

AVIS DES SOCIETES

ETATS FINANCIERS

BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE

-BIAT-

Siège social : 70-72, avenue Habib Bourguiba Tunis

La Banque Internationale Arabe de Tunisie -BIAT- publie ci-dessous, ses états financiers arrêtés au 31 décembre 2023 tels qu'ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en date du 26 avril 2024. Ces états financiers sont accompagnés de l'avis des commissaires aux comptes, Mr Mohamed Lassaad BORJI et Mr Chérif BEN ZINA.

BILAN
Arrêté au 31 décembre 2023
(En milliers de dinars)

	Note	31/12/2023	31/12/2022
ACTIFS			
Caisse et avoirs auprès de la BCT, CCP et TGT	III-1	330 819	355 872
Créances sur les établissements bancaires et financiers	III-2	4 673 638	3 445 606
Créances sur la clientèle	III-3	12 442 378	12 279 155
Portefeuille-titres commercial	III-4	25 637	34 834
Portefeuille d'investissement	III-5	4 649 470	4 290 070
Valeurs immobilisées	III-6	338 203	257 171
Autres actifs	III-7	484 381	452 316
Total des actifs		22 944 526	21 115 024
PASSIFS			
Banque Centrale et CCP	IV-1	3 951	898
Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers	IV-2	543 666	624 489
Dépôts et avoirs de la clientèle	IV-3	18 802 457	17 166 843
Emprunts et ressources spéciales	IV-4	859 806	770 288
Autres passifs	IV-5	652 526	595 256
Total des passifs		20 862 406	19 157 774
CAPITAUX PROPRES			
Capital		178 500	178 500
Réserves		1 254 361	1 063 875
Autres capitaux propres		3	3
Résultats reportés		317 812	415 196
Résultat de l'exercice		331 444	299 676
Total des capitaux propres	V	2 082 120	1 957 250
Total des capitaux propres et passifs		22 944 526	21 115 024

ETAT DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Arrêté au 31 décembre 2023

(En milliers de dinars)

		31/12/2023	31/12/2022
PASSIFS EVENTUELS			
Cautions, avals et autres garanties données	VI-1	2 342 393	2 214 904
a- En faveur des établissements bancaires et financiers		284 461	290 032
b- En faveur de la clientèle		2 057 932	1 924 872
Crédits documentaires	VI-2	899 073	1 034 399
a- En faveur de la clientèle		807 217	800 441
b- Autres		91 856	233 958
Total des passifs éventuels		3 241 466	3 249 303
ENGAGEMENTS DONNES			
Engagements de financements donnés	VI-3	1 285 419	1 345 940
En faveur de la clientèle		1 285 419	1 345 940
Engagements sur titres		903	2 911
a- Participations non libérées		903	2 903
b- Titres à recevoir		-	8
Total des engagements donnés		1 286 322	1 348 851
ENGAGEMENTS REÇUS			
Garanties reçues	VI-4	5 316 694	5 090 767
Total des engagements reçus		5 316 694	5 090 767

ETAT DE RESULTAT
Période du 1er janvier au 31 décembre 2023
(En milliers de dinars)

	Note	Exercice 2023	Exercice 2022
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE			
Intérêts et revenus assimilés	VII-1-1	1 412 716	1 155 130
Commissions (en produits)	VII-1-2	260 511	253 580
Gains sur portefeuille-titres commercial et opérations financières	VII-1-3	187 466	206 836
Revenus du portefeuille d'investissement	VII-1-4	295 765	255 388
Total des produits d'exploitation bancaire		2 156 458	1 870 934
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			
Intérêts encourus et charges assimilées	VII-2-1	(753 041)	(595 298)
Commissions encourues	VII-2-2	(6 545)	(8 490)
Total des charges d'exploitation bancaire		(759 586)	(603 788)
Produit Net Bancaire		1 396 872	1 267 146
Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif	VII-3	(235 779)	(282 957)
Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement	VII-4	(18 783)	(9 756)
Autres produits d'exploitation	VII-5	12 692	11 474
Frais de personnel	VII-6	(296 871)	(262 463)
Charges générales d'exploitation	VII-7	(219 753)	(189 833)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	VII-8	(47 677)	(44 649)
Résultat d'exploitation		590 701	488 962
Solde en gain/perte provenant des autres éléments ordinaires	VII-9	-	(12)
Impôt sur les bénéfices	VII-10	(259 257)	(189 274)
Résultat des activités ordinaires		331 444	299 676
Solde en gain/perte provenant des autres éléments extraordinaires		-	-
Résultat net de l'exercice		331 444	299 676
Modification comptable affectant le résultat reporté		-	-
Résultat net de l'exercice après modifications comptables		331 444	299 676

ETAT DE FLUX DE TRESORERIE
Période du 1er janvier au 31 décembre 2023
(En milliers de dinars)

	Note	Exercice 2023	Exercice 2022
ACTIVITE D'EXPLOITATION			
Produits d'exploitation bancaire encaissés (hors revenu du portefeuille d'investissement)		1 891 555	1 635 731
Charges d'exploitation bancaire décaissées		(720 378)	(621 888)
Dépôts / Retraits dépôts auprès d'autres établissements bancaires et financiers		(1 272 897)	(312 022)
Prêts et avances / Remboursement prêts et avances accordés à la clientèle		(425 877)	(490 001)
Dépôts / Retraits dépôts auprès de la clientèle		1 703 051	1 032 238
Sommes versées au personnel et créditeurs divers		(494 648)	(388 937)
Autres flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation		35 529	20 758
Impôts sur les sociétés		(274 240)	(76 756)
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation		442 095	799 123
ACTIVITE D'INVESTISSEMENT			
Intérêts et dividendes encaissés sur portefeuille d'investissement		297 362	230 925
Acquisitions / cessions sur portefeuille d'investissement		(379 781)	(858 977)
Acquisitions / cessions sur immobilisations		(117 660)	(60 013)
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement		(200 079)	(688 065)
ACTIVITE DE FINANCEMENT			
Emission / Remboursement d'emprunts		14 134	238 150
Augmentation / diminution ressources spéciales		1 881	(6)
Dividendes versés		(207 060)	(185 640)
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement		(191 045)	52 504
Incidence des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités	IX-1	(66 982)	(38 809)
Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités au cours de l'exercice		(16 011)	124 753
Liquidités et équivalents de liquidités en début d'exercice		2 659 225	2 534 472
Liquidités et équivalents de liquidités en fin d'exercice	IX-2	2 643 214	2 659 225

NOTES AUX ETATS FINANCIERS ANNUELS

Arrêtées au 31 décembre 2023

Note I – Respect des Normes Comptables Tunisiennes

Les états financiers de la Banque Internationale Arabe de Tunisie sont établis conformément aux dispositions prévues par la loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises et aux dispositions prévues par l'arrêté du ministre des Finances du 25 mars 1999 portant approbation des normes comptables sectorielles relatives aux opérations spécifiques aux établissements bancaires.

Les états financiers sont établis selon le modèle défini par la norme comptable n°21 relative à la présentation des états financiers des établissements bancaires.

Note II – Bases de mesure et principes comptables pertinents appliqués et présentation des états financiers

Les états financiers sont arrêtés au 31 décembre 2023 en appliquant les principes et conventions comptables prévues par le décret n°96-2459 du 30-12-1996 portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité et des principes comptables prévus par les normes comptables sectorielles des établissements bancaires. Parmi ces principes, nous décrivons ci-après les règles qui ont été appliquées pour la prise en compte des produits et des charges, les règles d'évaluation des créances et des titres et les règles de conversion des opérations en devises.

II-1. Les règles de prise en compte des produits

Les intérêts, les produits assimilés et les commissions sont pris en compte dans le résultat de 2023 pour leurs montants se rapportant à la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023. Ainsi, les produits qui ont été encaissés et qui concernent des périodes postérieures au 31 décembre 2023 ne sont pas pris en considération dans le résultat de l'année 2023 et ce, conformément aux dispositions prévues par les normes comptables. Les produits courus et non échus au 31 décembre 2023 sont en revanche inclus dans le résultat.

En application des dispositions prévues aussi bien par la norme comptable sectorielle n°24 que par la circulaire n°91-24 du 17 décembre 1991 de la Banque Centrale de Tunisie, les intérêts et produits assimilés exigibles au 31 décembre 2023 et non encaissés ou dont l'encaissement est douteux ne sont pas pris en considération dans le résultat et figurent au bilan sous forme d'agios réservés.

Les intérêts et produits assimilés constatés en agios réservés au cours des exercices antérieurs et qui sont encaissés en 2023 sont en revanche inclus dans le résultat du 31 décembre 2023.

II-2. Les règles de prise en compte des charges

Les charges d'intérêts, les commissions encourues, les frais de personnel et les autres charges sont pris en compte en diminution du résultat du 31-12-2023 pour leurs montants se rapportant à la période allant du premier janvier au 31 décembre 2023. Ainsi, les charges qui ont été décaissées et qui concernent des périodes postérieures au 31 décembre 2023 sont constatées dans le bilan sous forme de comptes de régularisation.

Les charges qui se rapportent à la période concernée par cette situation et qui n'ont pas été décaissées jusqu'au 31 décembre 2023 sont diminuées du résultat.

II-3. Les règles d'évaluation des créances

II-3-1. Provisions Individuelles

La classification et l'évaluation des engagements et la détermination des provisions y afférentes sont effectuées conformément à la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie N° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée

par la circulaire N° 99-04 du 19 mars 1999, la circulaire N° 2001-12 du 4 mai 2001, la circulaire N°2012-09 du 29 juin 2012 et la circulaire N°2013-21 du 30 décembre 2013. Les classes de risque sont définies comme suit :

- Classe 0 – Actifs courants
- Classe 1 – Actifs nécessitant un suivi particulier
- Classe 2 – Actifs incertains
- Classe 3 – Actifs préoccupants
- Classe 4 – Actifs compromis

Les taux de provisions par classe de risque appliqués au risque net non couvert sont les suivants :

Classe 2 – Actifs incertains	20%
Classe 3 – Actifs préoccupants	50%
Classe 4 – Actifs compromis	100%

II-3-2. Provisions Additionnelles

En application de la circulaire aux banques n° 2013-21 du 30 décembre 2013, la Banque a procédé à la constitution de provisions additionnelles sur les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans pour la couverture du risque net et ce conformément aux quotités minimales suivantes :

- 40% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 3 à 5 ans ;
- 70% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 6 à 7 ans ;
- 100% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 8 ans ;

On entend par risque net, la valeur de l'actif après déduction des :

- Agios réservés ;
- Garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurance et des établissements de crédit ;
- Garanties sous forme de dépôts ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée ; et
- Provisions constituées conformément aux dispositions de l'article 10 de la circulaire aux établissements de crédit n°91-24.

II-3-3. Provisions Collectives

En application des dispositions de la circulaire de la BCT n°91-24 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, la banque a constitué par prélèvement sur les résultats des provisions à caractère général dites « provisions collectives » pour couvrir les risques latents sur les engagements courants et les engagements nécessitant un suivi particulier au sens de ladite circulaire.

La méthodologie de calcul desdites provisions a été modifiée par la circulaire de la BCT n°2024-01 du 17 janvier 2024.

Par ailleurs, et dans le cadre de la poursuite du renforcement de la couverture des risques latents et pour se préparer aux exigences des standards bâlois, la Banque a procédé à des ajustements des paramètres relatifs au calcul de la provision collective (facteurs d'ajustement et taux de provisionnement).

Les provisions collectives complémentaires ont été calculés en ajustant les taux de migration moyen et les taux de provisionnement comme suit.

i. TMgi : Le taux de migration moyen tel que majoré par la BCT a été ajustée en le majorant d'un pourcentage Δ spécifique à la BIAT proportionnel à la part de la classe 1 dans les créances courantes (0+1) : plus la part est importante plus le Delta est important.

ii. TPgi : Les taux de provisionnement standards tel que préconisés par la BCT ont été majorés pour converger avec les normes bâloises : 40% pour les crédits aux promoteurs immobiliers, 45% pour les crédits à la consommation, 35% pour les crédits à l'habitat.

Ainsi, le stock de provisions collectives constituées par la banque s'élève à 383,9 MDT au 31 décembre 2023.

II-4. Les règles de classification et d'évaluation des titres et des revenus y afférents

II-4-1. Portefeuille titres commercial et revenus y afférents

Ce portefeuille comprend les titres acquis avec l'intention de les céder à court terme. Il est composé des titres de transaction et des titres de placement :

- Les titres de transaction se distinguent par leur courte durée de détention et leur liquidité. Sont classés parmi les titres de transaction, les titres dont la durée de détention des titres est limitée à trois mois. A chaque arrêté comptable, les titres de transaction sont évalués à la valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours en bourse moyen pondéré à la date d'arrêté ou à la date antérieure la plus récente. Les variations de cours consécutives à leur évaluation à la valeur de marché sont portées en résultat. Les revenus afférents aux titres de transaction sont portés en résultat à la réalisation. Par ailleurs, les bons de trésors et assimilés sont évalués à la valeur de marché selon la courbe des taux des émissions souveraines publiée à la date de clôture de l'exercice 2023.
- Les titres de placement, sont les titres acquis avec l'intention de les détenir à court terme durant une période supérieure à trois mois.
A chaque arrêté comptable, les titres de placement doivent faire l'objet d'une évaluation à la valeur de marché pour les titres cotés et à la juste valeur pour les titres non cotés, en vue d'estimer s'il convient de constituer des provisions pour dépréciation.

La valeur de marché correspond au cours en bourse moyen pondéré à la date d'arrêté ou à la date antérieure la plus récente. La juste valeur est la valeur probable de négociation et est déterminée en retenant un ou plusieurs critères objectifs comme le prix stipulé lors de transactions récentes, la valeur mathématique, le rendement, l'importance des bénéfices, l'activité, l'ampleur ou la notoriété de la société.

Les titres sont valorisés pour chaque type de titres séparément. Les plus-values latentes mises en évidence sur certains titres ne peuvent pas compenser des pertes latentes sur d'autres.

Les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable et la valeur de marché ou la juste valeur des titres donnent lieu à la constitution de provisions pour dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas constatées.

II-4-2. Portefeuille titres d'investissement et revenus y afférents

Le portefeuille-titres d'investissement comprend les titres acquis avec l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance, ainsi que ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de la Banque. Ce portefeuille comprend notamment :

- Les bons de Trésor d'investissements ;
- Les titres de participation, les parts dans les entreprises associées et les parts dans les entreprises liées ;
- Les fonds gérés placés chez les SICAR.

Les titres d'investissements sont comptabilisés au prix d'acquisition, tous frais et charges exclus à l'exception des honoraires d'étude et de conseil relatifs à l'acquisition. L'entrée et la cession des titres sont constatées à la date du transfert de leur propriété, soit la date d'enregistrement de la transaction à la Bourse des Valeurs Mobilières

de Tunis. Les dividendes encaissés, les plus-values de cession réalisées, les revenus sur fonds gérés sont présentés dans le poste « Revenus du portefeuille d'investissement » au niveau de l'état de résultat. Les dividendes non encore encaissés, mais ayant fait l'objet d'une décision de distribution, sont également constatés dans le poste « Revenus du portefeuille d'investissement ».

A chaque arrêté comptable, il est procédé à la comparaison du coût d'acquisition des titres d'investissement à la valeur de marché pour les titres cotés et à la juste valeur pour les titres non cotés.

La valeur de marché correspond au cours en bourse moyen pondéré à la date d'arrêté ou à la date antérieure la plus récente.

La juste valeur est la valeur probable de négociation et est déterminée en retenant un ou plusieurs critères objectifs comme le prix stipulé lors de transactions récentes, la valeur mathématique, le rendement, l'importance des bénéfices, l'activité, l'ampleur ou la notoriété de la société.

Les plus-values latentes sur titres d'investissement ne sont pas comptabilisées.

Les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable et la valeur de marché ou la juste valeur des titres, ne sont provisionnées que dans les cas suivants :

- il existe, en raison de circonstances nouvelles, une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance ;
- il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres.

Par ailleurs, les bons de trésors et assimilés sont évalués au coût amorti compte tenu de l'étalement, à partir de la date d'acquisition, de toute décote et/ou surcote sur la maturité résiduelle des titres. Les plus-values latentes sur ces bons de trésor ne sont pas comptabilisées.

II-5. Les règles de conversion des opérations en devises

Conformément aux dispositions prévues par les normes comptables sectorielles des établissements bancaires, les états financiers sont arrêtés en tenant compte des créances et des dettes en devises et de la position de change en devises qui sont converties sur la base du dernier cours de change moyen de la BCT du mois de décembre 2023. Les gains et pertes de change résultant de cette conversion sont pris en compte dans le résultat arrêté au 31 décembre 2023.

II-6. Présentation des états financiers

Les états financiers arrêtés et publiés par la BIAT au titre de l'année 2023, sont présentés conformément à la norme comptable sectorielle N°21.

Note III – Actifs du bilan

(Les chiffres sont exprimés en mD : milliers de Dinars Tunisiens)

L'actif du bilan est composé des rubriques suivantes :

- AC1 : Caisse et avoirs auprès de la BCT, CCP et TGT ;
- AC2 : Créances sur les établissements bancaires et financiers ;
- AC3 : Créances sur la clientèle ;
- AC4 : Portefeuille titres commercial ;
- AC5 : Portefeuille titres d'investissement ;
- AC6 : Valeurs immobilisées ;
- AC7 : Autres actifs.

III-1. Caisses et avoirs auprès de la BCT, CCP et TGT

	31/12/2023	31/12/2022
Encaisses	189 609	176 020
Avoirs chez la BCT	141 122	179 764
Avoirs chez la CCP	88	88
Total Caisse et avoirs auprès de la BCT, CCP et TGT	330 819	355 872

III-2. Créances sur les établissements bancaires et financiers

	31/12/2023	31/12/2022
Créances sur les établissements bancaires (a)	4 255 916	3 102 722
Créances sur les établissements financiers (b)	417 722	342 884
Total Créances sur les établissements bancaires et financiers	4 673 638	3 445 606

(a) Les créances sur les établissements bancaires se détaillent comme suit :

	31/12/2023	31/12/2022
Comptes de prêts à la BCT	3 384 323	2 174 113
Comptes de prêts du marché interbancaire	772 720	875 360
Créances rattachées sur prêts	21 060	6 125
Comptes correspondants NOSTRI	58 539	25 417
Comptes correspondants LORI	275	51
Créances rattachées sur comptes correspondants	129	42
Valeurs non imputées	18 870	21 614
Total	4 255 916	3 102 722

(b) Les créances sur les établissements financiers se détaillent comme suit :

	31/12/2023	31/12/2022
Crédits accordés aux sociétés de leasing	351 760	286 325
Crédits accordés aux autres établissements financiers	59 888	52 797
Créances et dettes rattachées	6 074	3 762
Total	417 722	342 884

La ventilation des créances brutes envers les établissements bancaires et financiers par maturité se présente comme suit :

	Jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et moins d'un an	Plus d'un an et moins de 5 ans	Plus de 5 ans	Durée Indéterminée	31/12/2023
Créances sur les établissements bancaires						
Comptes de prêts à la BCT	2 288 889	1 095 434	-	-	-	3 384 323
Comptes de prêts du marché interbancaire	416 347	356 373	-	-	-	772 720
Créances rattachées sur prêts	5 965	15 095	-	-	-	21 060
Comptes correspondants NOSTRI	-	-	-	-	58 539	58 539
Comptes correspondants LORI	-	-	-	-	275	275
Créances rattachées sur comptes correspondants	-	-	-	-	129	129
Valeurs non imputées	-	-	-	-	18 870	18 870
Total	2 711 201	1 466 902			77 813	4 255 916
Créances sur les établissements financiers						
Crédits accordés aux sociétés de leasing	1 219	41	341 570	8 929	1	351 760
Crédits accordés aux autres établissements financiers	59 888	-	-	-	-	59 888
Créances et dettes rattachées	2 870	3 204	-	-	-	6 074
Total	63 977	3 245	341 570	8 929	1	417 722
Total Général	2 775 178	1 470 147	341 570	8 929	77 814	4 673 638

La ventilation des créances brutes envers les établissements bancaires et financiers par nature de relation se présente comme suit :

	Entreprises liées	Entreprises associées	Co- entreprises	Autres	31/12/2023
Créances sur les établissements bancaires					
Comptes de prêts à la BCT	-	-	-	3 384 323	3 384 323
Comptes de prêts du marché interbancaire	-	-	-	772 720	772 720
Créances rattachées sur prêts	-	-	-	21 060	21 060
Comptes correspondants NOSTRI	-	-	-	58 539	58 539
Comptes correspondants LORI	-	-	-	275	275
Créances rattachées sur comptes correspondants	-	-	-	129	129
Valeurs non imputées	-	-	-	18 870	18 870
Total	-	-	-	4 255 916	4 255 916
Créances sur les établissements financiers					
Crédits accordés aux sociétés de leasing	-	-	-	351 760	351 760
Crédits accordés aux autres établissements financiers	54 236	-	-	5 652	59 888
Créances et dettes rattachées	45	-	-	6 029	6 074
Total	54 281	-	-	363 441	417 722
Total Général	54 281	-	-	4 619 357	4 673 638

III-3. Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle sont composées des comptes débiteurs courants et classés, des autres concours courants et classés et des crédits sur ressources spéciales courants et classés.

Les créances douteuses brutes (classées) ainsi que les provisions requises couvrant les actifs classés sont déterminées conformément aux dispositions prévues aussi bien par la circulaire n°91-24 du 17 décembre 1991 de la Banque Centrale de Tunisie relative aux règles prudentielles que par les normes comptables applicables aux Etablissements Bancaires.

Le total net des créances sur la clientèle est passé de 12 279 155 mD en décembre 2022 à 12 442 378 mD en décembre 2023 enregistrant ainsi une hausse de 163 223 mD ou 1,33%. Il est ventilé comme suit :

		31/12/2023	31/12/2022
Comptes débiteurs de la clientèle	(1)	1 160 190	1 042 051
Autres crédits à la clientèle	(2)	12 362 811	12 158 811
Crédits sur ressources spéciales	(3)	84 499	83 227
Total		13 607 500	13 284 089
Provisions sur crédits à la clientèle		(571 232)	(434 089)
Agios réservés		(209 989)	(195 318)
Provisions collectives		(383 901)	(375 527)
Total Créances sur la clientèle		12 442 378	12 279 155

(1) Comptes débiteurs de la clientèle

		31/12/2023	31/12/2022
Comptes débiteurs courants		1 038 501	976 019
Comptes débiteurs douteux		113 230	48 947
Avances sur dépôts à terme		8 240	16 550
Créances rattachées sur comptes de la clientèle		219	535
Total		1 160 190	1 042 051

(2) Autres concours à la clientèle

		31/12/2023	31/12/2022
Autres concours courants	(a)	11 436 639	11 372 625
Autres concours douteux		926 172	786 186
Total		12 362 811	12 158 811

(a) Les autres concours courants sont répartis comme suit :

		31/12/2023	31/12/2022
Crédits commerciaux et industriels		7 179 223	7 284 087
Crédits immobiliers, promoteurs		98 635	72 405
Crédits immobiliers, acquéreurs		3 390 173	3 275 083
Crédits agricoles		686 744	632 568
Compte courant associés		2 900	2 900
Portefeuille escompte		11 357 675	11 267 043
Valeurs non imputées		960	133
Créances rattachées sur autres concours courants		124 740	147 143
Créances rattachées sur compte courant associés		600	553
Intérêts perçus d'avance (en moins)		(47 336)	(42 247)
Total autres concours courants		11 436 639	11 372 625

(3) Crédits sur ressources spéciales

	31/12/2023	31/12/2022
Crédits sur ressources spéciales courants	60 871	61 880
Créances rattachées sur crédits sur ressources spéciales	703	652
Crédits sur ressources spéciales douteux	22 925	20 695
Total	84 499	83 227

Gestion des risques sur les ressources spéciales :

(1) La banque encourt un risque de contrepartie que sur les crédits imputés sur les ressources extérieures. Par ailleurs, les positions de change générées par les engagements de la banque à la suite de la contraction des emprunts en devises sont systématiquement couvertes par l'intermédiaire de Tunis Ré avec la contraction des contrats d'assurances couvrants le risque de change relatif à ce type d'engagements.

(2) Pour les Fonds publics, le risque de contrepartie n'est pas systématique, il varie selon la nature du Fonds et la situation financière du client (carence du débiteur). En plus, ces Fonds ne sont débloqués aux clients qu'après l'obtention de l'accord de financement du bailleur de fonds correspondant et le décaissement desdites ressources.

Compte tenu de ce qui précède, les créances sur la clientèle sont récapitulées ainsi :

(i) Créances courantes

	31/12/2023	31/12/2022
Créances courantes hors engagements par signature	12 465 287	12 321 492
Valeurs non imputées	960	133
Créances rattachées	126 262	148 883
Intérêts perçus d'avance (en moins)	(47 336)	(42 247)
Total	12 545 173	12 428 261
Engagements par signature courants	2 807 743	2 699 428
Total	15 352 916	15 127 689

(ii) Créances douteuses brutes

	31/12/2023	31/12/2022
Créances douteuses hors engagements par signature	1 062 327	855 828
Engagements par signature douteux	57 407	25 886
Total	1 119 734	881 714

Les provisions constituées pour la couverture des engagements hors bilan figurent au passif du bilan pour un montant de 32 909 mD.

Ainsi, les provisions et agios réservés qui ont été constitués pour la couverture des créances classées sur la clientèle totalisent 802 580 mD ventilés comme suit :

	31/12/2023	31/12/2022
Agios réservés sur créances classées	199 515	183 663
Provisions pour créances classées du Bilan	570 156	432 413
Provisions sur engagements hors bilan	32 909	14 484
Total	802 580	630 560

Les provisions et agios réservés qui ont été constitués pour la couverture des créances non classées sur la clientèle totalisent 395 451 mD ventilés comme suit :

	31/12/2023	31/12/2022
Agios réservés sur créances non classées	10 474	11 655
Provision collective	383 901	375 527
Autres provisions	1 076	1 676
Total	395 451	388 858

Il y a lieu de noter, que, dans le cadre de l'analyse et de l'appréciation des créances sur la clientèle, les provisions requises au titre des créances classées ont été déterminées compte tenu uniquement des garanties déductibles au sens de la circulaire BCT n°91-24.

Ainsi, ont été exclues de ce calcul les garanties non déductibles telles que les nantissements sur les fonds de commerce, les hypothèques sur les réquisitions d'immatriculation, les hypothèques maritimes, les hypothèques sur les actes sous seing privés, les nantissements sur les matériels fixes, les nantissements de marchés, les nantissements sur le matériel roulant, les nantissements marchandises, les cautions personnelles et solidaires des personnes physiques et morales, les avals des personnes physiques et morales, les assurances vie, les domiciliations de salaires, des loyers et de marchés.

L'évolution des provisions sur les créances du Bilan se détaille ainsi :

	31/12/2022	Dotation	Reprise	Rétrocession	31/12/2023
Provisions pour créances classées du Bilan	(432 413)	(220 018)	82 275	-	(570 156)
Provision collective	(375 527)	(8 374)	-	-	(383 901)
Autres provisions	(1 676)	-	600	-	(1 076)
Total	(809 616)	(228 392)	82 875	-	(955 133)

Les mouvements des créances douteuses nettes des provisions et agios réservés hors engagements par signature se présentent comme suit :

	31/12/2022	Concours nets de l'exercice	Dotations	Reprises	Réservation nette	31/12/2023
Créances brutes	855 828	206 498	-	-	-	1 062 326
Provisions	(432 413)	-	(220 018)	82 275	-	(570 156)
Agios réservés	(183 663)	-	-	-	(15 851)	(199 514)
Créances nettes	239 752	206 498	(220 018)	82 275	(15 851)	292 656

La ventilation des créances brutes de la clientèle par maturité se présente comme suit :

	jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et moins d'un an	Plus d'un an et moins de 5 ans	Plus de 5 ans	Durée Indéterminée	31/12/2023
Créances sur la clientèle						
Comptes débiteurs	3 828	3 799	703	-	1 151 860	1 160 190
Autres concours à la clientèle	3 122 100	734 273	4 348 768	3 349 183	808 487	12 362 811
Crédits sur ressources spéciales	543	1 234	17 365	45 942	19 415	84 499
Total	3 126 471	739 306	4 366 836	3 395 125	1 979 762	13 607 500

La ventilation des créances brutes envers la clientèle par nature de relation se présente comme suit :

	Entreprises liées	Entreprises associées	Co-entreprise	Autres	31/12/2023
Créances sur la clientèle					
Comptes débiteurs	28 574	-	-	1 131 616	1 160 190
Autres concours à la clientèle	70 877	-	-	12 291 934	12 362 811
Crédits sur ressources spéciales	-	-	-	84 499	84 499
Total	99 451	-	-	13 508 049	13 607 500

La ventilation des créances sur la clientèle selon qu'elles sont éligibles ou non au refinancement de la Banque Centrale se présente comme suit :

	Non Eligible au Refinancement BCT	Eligible au Refinancement BCT	31/12/2023
Créances sur la clientèle			
Comptes débiteurs	1 160 190	-	1 160 190
Autres concours à la clientèle	10 831 685	1 531 126	12 362 811
Crédits sur ressources spéciales	84 499	-	84 499
Total	12 076 374	1 531 126	13 607 500

III-4. Portefeuille titres commercial

		31/12/2023	31/12/2022
Titres de transaction	(1)	21 333	30 530
Titres de placement	(2)	4 304	4 304
Total Portefeuille-titres commercial		25 637	34 834

(1) Titres de transaction

Désignation	31/12/2023	31/12/2022
Bons de trésor assimilables	20 402	29 655
Créances et dettes rattachées	931	875
Total des titres gardés en portefeuille	21 333	30 530

(2) Titres de placement

Les titres de placement sont constitués de titres SICAV et d'actions cotées respectivement pour 2 303 mD et 2 001 mD.

Pour l'exercice 2023, on n'a pas de transferts entre les catégories de titres de transaction vers les titres de placement.

III-5. Portefeuille d'investissement

	31/12/2023	31/12/2022
Encours brut des titres d'investissement	4 632 028	4 272 106
Créances rattachées sur titres d'investissements	93 221	93 904
Provisions et agios réservés pour dépréciation du portefeuille d'investissement	(75 779)	(75 940)
Total Portefeuille d'investissement	4 649 470	4 290 070

Cette augmentation se détaille comme suit :

	Variation
Nouvelles acquisitions et souscriptions des BTA d'investissements	254 771
Remboursement des Bons de Trésor d'investissements	(330 816)
Cession ou perte sur titres de participation	(525)
Souscription emprunts nationaux et obligataires	283 700
Remboursement des emprunts nationaux et obligataires	(8 000)
Libération des fonds gérés	190 000
Rétrocession ou perte sur fonds gérés	(29 208)
Dotation aux provisions sur titres d'investissement	(6 582)
Reprise de provisions sur titres d'investissement	7 658
Intérêts réservés sur fonds gérés	(751)
Intérêts réservés sur portage	(164)
Variation des créances rattachées et de la part de dividendes dont le droit est établi et non échu	(683)
Total	359 400

Ces opérations sont détaillées comme suit :

Libellés	Titres d'investissement	Titres de participation	Parts dans les entreprises liées	Parts dans les entreprises associées	Fonds gérés	Titres en portage	Total
Encours brut au 31/12/2022 hors créances rattachées	2 947 414	115 407	372 565	21 700	813 820	1 200	4 272 106
Remboursement des Bons de Trésor	(330 816)	-	-	-	-	-	(330 816)
Libérations et/ou acquisitions de l'année 2023	501 059	25	34 887	2 500	190 000	-	728 471
Cessions, liquidations, pertes ou remboursements de l'année 2023	(8 000)	(525)	-	-	(29 208)	-	(37 733)
Encours brut au 31/12/2023 hors créances rattachées	3 109 657	114 907	407 452	24 200	974 612	1 200	4 632 028
Créances rattachées sur Bons de Trésor	56 476	-	-	-	-	-	56 476
Créances rattachées sur portefeuille d'investissements autres que les BTA	28 604	9	-	-	6 327	1 805	36 745
Provisions et agios réservés pour dépréciation du portefeuille d'investissement	-	(17 225)	(30 477)	(8)	(25 738)	(2 331)	(75 779)
Total portefeuille d'investissements	3 194 737	97 691	376 975	24 192	955 201	674	4 649 470

La répartition des titres de participation de la Banque en titres cotés, titres non cotés et participations dans les OPCVM se présente comme suit :

	31/12/2023	31/12/2022
Titre coté	478	478
Titre non coté	531 913	494 551
Titre OPCVM	15 368	15 843
Total	547 759	510 872

III-6. Valeurs immobilisées

Les valeurs immobilisées sont comptabilisées pour leur valeur d'acquisition en hors taxes majorée de la TVA non récupérable à l'exception du matériel de transport qui figure au bilan pour son coût d'achat en toutes taxes comprises.

Les amortissements des valeurs immobilisées sont pratiqués selon la méthode d'amortissement linéaire et calculés selon les taux d'amortissement reconnus par la réglementation fiscale en vigueur à l'exception du fonds de commerce.

Les dotations aux amortissements sont déterminées et enregistrées sur la base de la valeur comptable des immobilisations nette de la valeur récupérable et en fonction de la date d'acquisition de chaque élément d'immobilisation.

Les taux d'amortissement qui sont appliqués sont les suivants :

Immobilisation	Durée d'amortissement	Taux d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
Logiciels	3 ans	33,33%
Licences	3 ans	33,33%
Fonds de commerce	20 ans	5%
Immobilisations corporelles		
Bâtiments	20 et 40 ans	5% et 2,5%
Installations générales, agencements et aménagement des bâtiments	10 ans	10%
Equipements de bureaux	10 ans	10%
Matériel de transport	5 ans	20%
Matériel informatique	6,67 ans	15%
Immobilisations à statut juridique particulier	10 ans	10%

	31/12/2023	31/12/2022
Immobilisations incorporelles	91 503	90 102
Amortissement des immobilisations incorporelles	(83 902)	(79 602)
Immobilisations corporelles	504 128	475 747
Amortissements des immobilisations corporelles	(269 129)	(256 638)
Immobilisations en cours et avances	95 603	27 562
Total Valeurs immobilisées	338 203	257 171

Les actifs immobilisés se détaillent au 31 décembre 2023 comme suit :

	31/12/2022	Acquisitions	Cessions ou mise en rebus	Reclassements	31/12/2023
Licence	36 893	432	(73)	36	37 288
Logiciels informatiques	48 367	484	-	522	49 373
Fonds de commerce et droit au bail	4 842	-	-	-	4 842
Total Immobilisations incorporelles	90 102	916	(73)	558	91 503
Terrains	78 628	-	(160)	13 870	92 338
Constructions	111 363	-	(127)	1 435	112 671
Agencement, aménagement des constructions	127 122	2 375	(32)	2 413	131 878
Immeubles en attente d'affectation	164	-	-	-	164
Immobilisations à statut juridique particulier	345	-	-	-	345
Mobilier de bureaux	22 997	7	(324)	313	22 993
Matériel informatique	59 194	3 938	(3 572)	6 738	66 298
Matériel de transport	2 150	322	-	-	2 472
Constructions non affectées aux activités professionnelles	6 476	-	-	2 507	8 983
Installations générales des constructions	7 655	-	-	836	8 491
Matériel d'exploitation bancaire	32 536	608	(5 106)	2 205	30 243

	31/12/2022	Acquisitions	Cessions ou mise en rebus	Reclassements	31/12/2023
Agencement, aménagement du matériel d'exploitation bancaire	54	-	-	-	54
Equipements de bureaux	14 882	375	(294)	65	15 028
Agencement des équipements de bureaux	1 852	-	-	-	1 852
Agencement du mobilier de bureaux	10 329	212	(237)	14	10 318
Total Immobilisations corporelles	475 747	7 837	(9 852)	30 396	504 128
Travaux en cours	26 525	98 996	-	(30 955)	94 566
Avances sur immobilisations en cours	1 037	-	-	-	1 037
Total Brut des valeurs immobilisées	593 411	107 749	(9 925)	(1)	691 234

	Amort. Cumulé 31/12/2022	Dotation	Régularisation Cession et mise en rebus	Amort. Cumulé 31/12/2023	VCN au 31/12/2023
Licence	(32 027)	(2 140)	73	(34 094)	3 194
Logiciels informatiques	(44 065)	(2 106)	-	(46 171)	3 202
Fonds de commerce et droit au bail	(3 510)	(127)	-	(3 637)	1 205
Total Immobilisations incorporelles	(79 602)	(4 373)	73	(83 902)	7 601
Terrains	-	-	-	-	92 338
Constructions	(54 350)	(3 399)	-	(57 749)	54 922
Agencement, aménagement des constructions	(87 778)	(7 962)	32	(95 708)	36 170
Immeubles en attente d'affectation	-	-	-	-	164
Immobilisations à statut juridique particulier	(341)	(1)	-	(342)	3
Mobilier de bureaux	(15 200)	(1 571)	322	(16 449)	6 544
Matériel informatique	(46 916)	(3 958)	3 572	(47 302)	18 996
Matériel de transport	(1 370)	(266)	-	(1 636)	836
Constructions non affectées aux activités professionnelles	(125)	(4)	-	(129)	8 854
Installations générales des constructions	(6 845)	(394)	-	(7 239)	1 252
Matériel d'exploitation bancaire	(22 566)	(3 099)	5 059	(20 606)	9 637
Agencement, aménagement du matériel d'exploitation bancaire	(42)	(2)	-	(44)	10
Equipements de bureaux	(11 563)	(736)	289	(12 010)	3 018
Agencement des équipements de bureaux	(1 694)	(38)	-	(1 732)	120
Agencement du mobilier de bureaux	(7 689)	(570)	235	(8 024)	2 294
Total Immobilisations corporelles	(256 479)	(22 000)	9 509	(268 970)	235 158
Travaux en cours	-	-	-	-	94 566
Avances sur immobilisations en cours	-	-	-	-	1 037
Prov. Autres immobilisations corporelles	(159)	-	-	(159)	(159)
Total Brut des valeurs immobilisées	(336 240)	(26 373)	9 582	(353 031)	338 203

III-7. Autres actifs

		31/12/2023	31/12/2022
Comptes de régularisation	(1)	100 694	106 045
Autres comptes d'actifs	(2)	383 687	346 271
Total Autres actifs		484 381	452 316

(1) Les comptes de régularisation

Les comptes de régularisation sont passés entre décembre 2022 et décembre 2023 de 106 045 mD à 100 694 mD, soit une diminution de 5 351 mD.

(2) Les autres comptes d'actifs

	31/12/2023	31/12/2022
Débiteurs divers	355 010	316 257
Comptes de stocks	6 150	5 225
Charges à répartir	3 379	4 501
Frais d'études	19 148	20 288
Total Autres comptes d'actifs	383 687	346 271

Le tableau de mouvements des charges à répartir est présenté comme suit :

	VB 31/12/2022	Cumul Résorptions 31/12/2022	VCN au 31/12/2022	Augmentation	Résorptions de l'exercice 2023	VB 31/12/2023	Cumul Résorptions au 31/12/2023	VCN au 31/12/2023
Charges à répartir	14 478	9 977	4 501	931	2 053	15 409	12 030	3 379
Total	14 478	9 977	4 501	931	2 053	15 409	12 030	3 379

La méthode de résorption de ces charges est la méthode linéaire, sur une durée de 3 ans.

Ainsi, le total du bilan a enregistré entre décembre 2022 et décembre 2023, un accroissement de 1 829 502 mD ou 8,66%, en passant de 21 115 024 mD à 22 944 526 mD.

NOTE IV – Passif du bilan

(Les chiffres sont exprimés en mD : milliers de dinars tunisiens)

Le passif du bilan est composé des rubriques suivantes :

- PA1 : Banque Centrale, Centre de Chèques Postaux
- PA2 : Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers
- PA3 : Dépôts et avoirs de la clientèle
- PA4 : Emprunts et ressources spéciales
- PA5 : Autres passifs

IV-1. BCT et CCP

	31/12/2023	31/12/2022
Chèques BCT en attente de règlement	1 312	891
Comptes BCT en devises	2 639	-
Dettes rattachées des comptes BCT et CCP	-	7
Total Banque Centrale et CCP	3 951	898

IV-2. Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers

	31/12/2023	31/12/2022
Dépôts et avoirs des établissements bancaires	481 075	575 677
Dépôts des établissements financiers	62 591	48 812
Total Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers	543 666	624 489

Les dépôts et avoirs des établissements bancaires se détaillent comme suit :

	31/12/2023	31/12/2022
Emprunt en dinars auprès de la BCT	-	331 000
Emprunt en dinars auprès des banques	50 000	50 000
Dépôts des correspondants Banquiers	184 848	185 554
Autres sommes dues	245 631	8 715
Dettes rattachées	596	408
Dépôts et avoirs des établissements bancaires	481 075	575 677

La ventilation des dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers par maturité se présente comme suit :

	Jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et moins d'un an	Plus d'un an et moins de 5 ans	Plus de 5 ans	Durée Indéterminée	31/12/2023
Dépôts et avoirs des établissements bancaires	50 032	19 614	-	-	411 429	481 075
Emprunt en dinars auprès des banques	50 000	-	-	-	-	50 000
Dépôts des correspondants Banquiers	-	19 054	-	-	165 794	184 848
Autres sommes dues	-	-	-	-	245 631	245 631
Dettes rattachées	32	560	-	-	4	596
Dépôts et avoirs des établissements financiers	51 434	-	-	-	11 157	62 591
Dépôts des établissements financiers	51 434	-	-	-	11 157	62 591
Total	101 466	19 614	-	-	422 586	543 666

La ventilation des dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers par nature de relation se présente comme suit :

	Entreprises liées	Entreprises associées	Co-entreprise	Autres	31/12/2023
Dépôts et avoirs des établissements bancaires					
Emprunt en dinars auprès des banques	-	-	-	50 000	50 000
Dépôts des correspondants Banquiers	-	-	-	184 848	184 848
Autres sommes dues	-	-	-	245 631	245 631
Dettes rattachées	-	-	-	596	596
Dépôts et avoirs des établissements financiers					
Dépôts des établissements financiers	-	-	-	62 591	62 591
Total	-	-	-	543 666	543 666

Les dettes sur les établissements bancaires et financiers ne sont pas matérialisées par des titres du marché interbancaire.

IV-3. Dépôts et avoirs de la clientèle

	31/12/2023	31/12/2022
Dépôts à vue	9 441 352	8 876 899
Dépôts d'épargne	4 701 593	4 160 829
Comptes à échéance	3 028 736	2 815 058
Bons à échéance	286 405	280 986
Certificats de dépôts marché monétaire	618 000	476 000
Dettes rattachées	102 069	78 363
Autres sommes dues	624 302	478 708
Total Dépôts et avoirs de la clientèle	18 802 457	17 166 843

La ventilation des dépôts et avoirs de la clientèle par maturité se présente comme suit :

	Jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et moins d'un an	Plus d'un an et moins de 5 ans	Plus de 5 ans	Durée Indéterminée	31/12/2023
Dépôts à vue	118 160	-	-	-	9 323 192	9 441 352
Dépôts d'épargne	-	-	-	-	4 701 593	4 701 593
Comptes à échéance	782 562	872 186	1 370 171	3 817	-	3 028 736
Bons à échéance	134 467	116 941	34 987	10	-	286 405
Certificats de dépôts marché monétaire	604 000	14 000	-	-	-	618 000
Dettes rattachées	43 400	53 511	4 537	618	3	102 069
Autres sommes dues	-	-	-	-	624 302	624 302
Total	1 682 589	1 056 638	1 409 695	4 445	14 649 090	18 802 457

La ventilation des dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers par nature de relation se présente comme suit :

	Entreprises liées	Entreprises associées	Co-entreprise	Autres	31/12/2023
Dépôts à vue	442 650	-	-	8 998 702	9 441 352
Dépôts d'épargne	-	-	-	4 701 593	4 701 593
Comptes à échéance	32 775	-	-	2 995 961	3 028 736
Bons à échéance	-	-	-	286 405	286 405
Certificats de dépôts marché monétaire	254 500	-	-	363 500	618 000
Dettes rattachées	1 460	-	-	100 609	102 069
Autres sommes dues	368	-	-	623 934	624 302
Total	731 753	-	-	18 070 704	18 802 457

IV-4. Emprunts et ressources spéciales

Ressources spéciales	31/12/2023	31/12/2022
Emprunts et dettes pour ressources spéciales	35 535	32 172
Dettes rattachées sur ressources spéciales	508	512
Fonds publics	43 459	45 061
Total fonds publics et des organismes extérieurs	79 502	77 745
Emprunts subordonnés	753 188	668 819
Dettes rattachées aux emprunts	27 116	23 724
Total Emprunts et ressources spéciales	859 806	770 288

Ce poste est composé principalement de :

- De l'emprunt subordonné BIAT 2017 : Cet emprunt subordonné a été mis en place en 2017 pour un montant de 80 000 md. L'encours au 31/12/2023 de cet emprunt est de 1.100 md.
- De l'emprunt subordonné BIAT 2018 : Cet emprunt subordonné a été mis en place en 2018 pour un montant de 55 000 md. L'encours au 31/12/2023 de cet emprunt est de 1.606 md.
- De l'emprunt subordonné BIAT 2019-1 : Cet emprunt subordonné a été mis en place en 2020 pour un montant de 45 000 md. L'encours au 31/12/2023 de cet emprunt est de 41.000 md.
- De l'emprunt subordonné BIAT 2019-2 : Cet emprunt subordonné a été mis en place en 2020 pour un montant de 105 000 md. L'encours au 31/12/2023 de cet emprunt est de 44.130 md.
- De l'emprunt subordonné BIAT 2020-1 : Cet emprunt subordonné a été mis en place en 2021 pour un montant de 113 475 md. L'encours au 31/12/2023 de cet emprunt est de 90.945 md.
- De l'emprunt subordonné BIAT 2021-1 : Cet emprunt subordonné a été mis en place en 2021 pour un montant de 100 550 md. L'encours au 31/12/2023 de cet emprunt est de 83.926 md
- De l'emprunt subordonné BIAT 2022-1 : Cet emprunt subordonné a été mis en place en 2022 pour un montant de 200 000 md. L'encours au 31/12/2023 de cet emprunt est de 198.207 md
- De l'emprunt subordonné BIAT 2022-2 : Cet emprunt subordonné a été mis en place en 2022 pour un montant de 150 000 md. L'encours au 31/12/2023 de cet emprunt est de 142.275 md
- De l'emprunt subordonné BIAT 2023-1 : Cet emprunt subordonné a été mis en place en 2023 pour un montant de 150 000 md. L'encours au 31/12/2023 de cet emprunt est de 150.000 md
- Ces emprunts subordonnés, qui sont pris en compte dans le calcul du ratio de solvabilité comme étant des quasi-fonds propres, serviront notamment à financer les crédits accordés à la clientèle.
- Des ressources reçues des fonds publics et des organismes extérieurs en vue d'être utilisées par la Banque pour financer les crédits à la clientèle.

Ces fonds ont enregistré une hausse de 1 757 mD ou 2,26 % en passant de 77 745 mD en décembre 2022 à 79 502 mD en décembre 2023.

Les fonds publics et des organismes extérieurs se détaillent comme suit :

	Solde au 31/12/2023	Solde au 31/12/2022
AFD	749	1 209
BIRD	559	674
CFD	932	1 538
ESPAGNOLE	3 492	3 790
FDCI	176	199
FONAPRA	3 673	3 593
FOPRODI	1 678	1 939
FOSDA FOSEP	99	98
PREMIER LOGEMENT	12 820	11 553

	Solde au 31/12/2023	Solde au 31/12/2022
RESTRUC. FINANCIERE	9 056	9 743
RESTRUC. PARTICIPATIF	2 166	2 250
ITL	25 469	20 190
KFW	3 826	4 049
PROPARCO	8	8
DOTATION COVID 19	13 791	15 685
BAD	500	716
Dettes rattachées	508	511
TOTAL	79 502	77 745

La ventilation des emprunts et ressources spéciales par maturité se présente comme suit :

	Jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et moins d'un an	Plus d'un an et moins de 5 ans	Plus de 5 ans	Durée Indéterminée	31/12/2023
Fonds publics et des organismes extérieurs	1 930	7 621	22 713	41 564	5 674	79 502
Emprunts et dettes pour ressources spéciales	262	5 344	14 760	14 367	802	35 535
Dettes rattachées sur ressources spéciales	508	-	-	-	-	508
Fonds publics	1 160	2 277	7 953	27 197	4 872	43 459
Emprunts et ressources spéciales	25 069	61 079	402 476	291 680	-	780 304
Emprunts subordonnés	20 290	38 742	402 476	291 680	-	753 188
Dettes rattachées aux emprunts	4 779	22 337	-	-	-	27 116
Total	26 999	68 700	425 189	333 244	5 674	859 806

La ventilation des emprunts et ressources spéciales par nature de relation se présente comme suit :

	Entreprises liées	Entreprises associées	Co- entreprise	Autres	31/12/2023
Fonds publics et des organismes extérieurs					
Emprunts et dettes pour ressources spéciales	-	-	-	35 535	35 535
Dettes rattachées sur ressources spéciales	-	-	-	508	508
Fonds publics	-	-	-	43 459	43 459
Emprunts et ressources spéciales					
Emprunts subordonnés	290 101	-	-	463 087	753 188
Dettes rattachées aux emprunts	9 466	-	-	17 650	27 116
Total	299 567	-	-	560 239	859 806

IV-5. Autres passifs

		31/12/2023	31/12/2022
Provisions pour passifs et charges	(1)	168 889	140 135
Comptes d'attente et de régularisation	(2)	276 826	233 741
Autres comptes	(3)	206 811	221 380
Total Autres passifs		652 526	595 256

(1) Provisions pour passifs et charges

	31/12/2023	31/12/2022
Provisions pour risques d'exploitation	135 980	125 651
Provisions sur engagements hors bilan	32 909	14 484
Total Provisions pour passifs et charges	168 889	140 135

(2) Comptes d'attente et de régularisation

	31/12/2023	31/12/2022
Autres produits constatés d'avance	9 304	8 824
Sièges et succursales	18	186
Charges à payer	113 955	88 638
Comptes d'attente à régulariser	153 549	136 093
Total Comptes d'attente et de régularisation	276 826	233 741

(3) Autres comptes

	31/12/2023	31/12/2022
Etat, impôts et taxes	156 768	170 243
Comptes de retenues	39 046	38 397
Autres créditeurs divers	10 997	12 740
Total Autres comptes	206 811	221 380

NOTE V – Etat des capitaux propres

(Les chiffres sont exprimés en mD : milliers de Dinars Tunisiens)

Le tableau qui suit résume les variations des capitaux propres de l'exercice 2022 à l'exercice 2023.

	Capital Social	Réserve légale	Autres réserves	Fonds social	Autres capitaux propres	Résultats reportés	Résultat net de l'exercice	Total
Solde au 31/12/2022	178 500	17 850	942 594	103 431	3	415 196	299 676	1 957 250
Affectation du résultat	-	-	190 000	-	-	109 676	(299 676)	-
Dividendes distribués	-	-	-	-	-	(207 060)	-	(207 060)
Fonds social	-	-	-	486	-	-	-	486
Résultat net de l'exercice 2023	-	-	-	-	-	-	331 444	331 444
Solde au 31/12/2023	178 500	17 850	1 132 594	103 917	3	317 812	331 444	2 082 120

En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant Loi de finances pour la gestion 2014, les fonds propres distribuables en franchise de retenue s'élèvent au 31 décembre 2023 à 47 097 mD, et se détaillent comme suit :

- Réserves soumis à un régime fiscal particulier non disponibles : 45 871 mD
- Réserves soumis à un régime fiscal particulier disponibles : 1 226 mD

Ainsi, les fonds propres devenus disponibles en franchise de retenue s'élèvent 31 décembre 2023 à 1 226 mD.

Résultat par action

Le résultat par action au titre des exercices 2022 et 2023 se présente comme suit :

<i>Chiffres en dinar tunisien</i>	31/12/2023	31/12/2022
Résultat net de l'exercice	331 443 738	299 676 100
Nombre d'actions ordinaires en circulation début de la période	35 700 000	35 700 000
Nombre d'actions ordinaires en circulation fin de la période	35 700 000	35 700 000
Nombre d'actions ordinaires moyen pondéré	35 700 000	35 700 000
Résultat de base par action en dinars	9,284	8,394

NOTE VI – Etat des engagements hors bilan

(Les chiffres sont exprimés en mD : milliers de dinars tunisiens)

VI-1. Cautions, Avals et autres garanties données

La ventilation des cautions, avals et autres garanties données par nature de relation se présente comme suit :

	Entreprises liées	Entreprises associées	Co-entreprise	Autres	31/12/2023
Cautions et avals en faveur des établissements bancaires et financiers	-	-	-	284 461	284 461
Cautions et avals en faveur de la clientèle	1 648	351	-	2 055 933	2 057 932
Total	1 648	351	-	2 340 394	2 342 393

VI-2. Crédits documentaires

La ventilation des engagements de financements donnés selon la nature de la relation se présente comme suit :

	Entreprises liées	Entreprises associées	Co-entreprise	Autres	31/12/2023
Credoc en faveur de la clientèle	-	-	-	807 217	807 217
Credoc import	-	-	-	91 856	91 856
Total	-	-	-	899 073	899 073

VI-3. Engagement de financement donnés

La ventilation des engagements de financements donnés selon la nature de la relation se présente comme suit :

	Entreprises liées	Entreprises associées	Co-entreprise	Autres	31/12/2023
Engagements de financements donnés aux clientèles	-	-	-	1 285 419	1 285 419
Total	-	-	-	1 285 419	1 285 419

VI-4. Garanties reçues

	31/12/2023	31/12/2022
Garanties reçus de établissements financiers	591 343	556 181
Garanties reçus de l'Etat	23 182	28 658
Garanties reçus de la clientèle	4 702 169	4 505 928
Total Garanties reçues	5 316 694	5 090 767

Les garanties reçues sont constituées au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2023 des éléments suivants :

	Actifs courants	Actifs classés	31/12/2022	Actifs courants	Actifs classés	31/12/2023
POD	26 017	1 353	27 370	115 155	2 000	117 155
Hypothèques	3 416 079	355 073	3 771 152	3 472 072	428 080	3 900 152
Dépôts	182 066	2 306	184 372	184 775	2 427	187 202
Actifs Financiers	504 582	10 564	515 146	469 474	19 571	489 045
Assurance	64	-	64	41	-	41
Garanties de l'ETAT	5 556	586	6 142	1	78	79
Garanties des Banques	529 102	1 266	530 368	562 963	1 421	564 384
FNG	7 087	1 701	8 788	6 313	2 875	9 188
Autres organismes	5 911	7 817	13 728	3 895	10 019	13 914
Avals des Banques	21 594	-	21 594	23 748	-	23 748

	Actifs courants	Actifs classés	31/12/2022	Actifs courants	Actifs classés	31/12/2023
COTUNACE	4 154	-	4 154	3 170	-	3 170
Autres garanties	-	7 889	7 889	-	8 616	8 616
Total	4 702 212	388 555	5 090 767	4 841 607	475 087	5 316 694

Les garanties reçues figurant sur l'état des engagements hors bilan ne comportent pas les garanties non déductibles au sens de la circulaire n°91-24 du 17-12-1991 de la Banque centrale de Tunisie. En outre, ces garanties figurent en Hors bilan pour la valeur de la créance inscrite au bilan et se rapportant à ces garanties. Ainsi, le surplus des garanties par rapport à l'encours de chaque créance est exclu de cette situation.

VI-5. Engagements en devises

	31/12/2023	31/12/2022
Opérations de change au comptant		
Dinars achetés non encore reçus	103 806	91 339
Devises achetées non encore reçues	121 492	99 062
Dinars vendus non encore livrés	28 792	25 263
Devises vendues non encore livrées	196 276	164 343
Opérations de change à terme		
Dinars à recevoir	297 375	481 480
Devises à recevoir	32 294	45 228
Dinars à livrer	33 604	45 885
Devises à livrer	290 425	461 799
Swaps devises/ dinars	101 572	26 425
Autres opérations en devises	12 098	14 554
Report/ déport non couru	12 098	14 554

NOTE VII – Etat de résultat

(Les chiffres sont exprimés en mD : milliers de Dinars Tunisiens)

VII-1. Les produits d'exploitation bancaire

Le total de ce poste est passé de 1 870 934 mD au 31 décembre 2022 à 2 156 458 mD au 31 décembre 2023, enregistrant une augmentation de 285 524 mD ou 15,26%.

Ces produits d'exploitation bancaire sont composés des postes suivants :

- Intérêts et revenus assimilés ;
- Commissions en produits ;
- Gains sur portefeuille titres commercial et opérations financières ;
- Revenus du portefeuille titres d'investissement.

VII-1-1. Les Intérêts et revenus assimilés

	31/12/2023	31/12/2022
Intérêts sur comptes ordinaires banques	1 351	584
Intérêts sur comptes de prêts interbancaires	28 840	35 869
Intérêts sur crédits à la clientèle	1 078 949	926 870
Intérêts sur comptes débiteurs à la clientèle	143 062	119 182
Intérêts et produits assimilés sur engagements de garantie	31 918	31 532
Autres intérêts et revenus assimilés	128 596	41 093
Total Intérêts et revenus assimilés	1 412 716	1 155 130

VII-1-2. Les commissions en produits

	31/12/2023	31/12/2022
Commission sur opérations de change	3 191	2 670
Commission sur engagements de financement	49 396	51 649
Commission sur engagement de garantie	14 427	13 928
Commission sur prestations de services financiers	100 839	95 801
Commissions sur autres opérations bancaires	92 658	89 532
Total Commissions (en produits)	260 511	253 580

VII-1-3. Gains sur portefeuille titres commercial et opérations financières

		31/12/2023	31/12/2022
Revenus des titres de transaction	(a)	2 274	2 030
Revenus sur titres de placement		208	242
Gains sur opérations de change et d'arbitrage	(b)	184 984	204 564
Total Gains sur portefeuille-titres commercial et opérations financières		187 466	206 836

(a) Revenus des titres de transaction

		31/12/2023	31/12/2022
Intérêts des titres de transaction		1 978	1 662
Plus ou moins-value de cession ou de remboursement		253	59
Plus ou moins-value de réévaluation des titres BTA		43	309
Total Revenus des titres de transaction		2 274	2 030

(b) Gain net sur opérations de change

Les gains nets sur les opérations de change qui sont composés principalement des gains et des pertes provenant des opérations de change manuel, du change des devises au comptant et à terme sont passés de 204 564 mD au 31 décembre 2022 à 184 984 mD au 31 décembre 2023 enregistrant une diminution de 19 580 mD ou 9,57%.

VII-1-4. Revenus du portefeuille d'investissement

	31/12/2023	31/12/2022
Intérêts et revenus des titres d'investissement	259 254	218 073
Revenus des parts dans les entreprises liées	24 954	25 551
Revenus des titres participation	11 557	11 764
Total Revenus du portefeuille d'investissement	295 765	255 388

VII-2. Les charges d'exploitation bancaire

Le total de ce poste est passé de 603 788 mD au 31 décembre 2022 à 759 586 mD au 31 décembre 2023, enregistrant une augmentation de 155 798 mD ou 25,8%.

Ces charges d'exploitation bancaire sont composées des postes suivants :

- Intérêts encourus et charges assimilées
- Commissions encourues.

VII-2-1. Les Intérêts encourus et les charges assimilées

Les intérêts encourus et les charges assimilées sont passés de 595 298 mD au 31/12/2022 à 753 041 mD au 31/12/2023, enregistrant une augmentation de 157 743 mD ou 26,5%. Cette variation est détaillée comme suit :

	31/12/2023	31/12/2022
Intérêts sur comptes ordinaires banques	2 730	2 251
Intérêts sur comptes d'emprunts interbancaires	1 200	764
Intérêts sur dépôts de la clientèle	662 172	522 974
Intérêts sur emprunt obligataire et subordonné	73 628	49 303
Intérêts sur ressources spéciales	2 335	2 423
Autres intérêts et charges	10 976	17 583
Total Intérêts encourus et charges assimilées	753 041	595 298

VII-2-2. Les Commissions encourues

	31/12/2023	31/12/2022
Commissions sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	6 444	7 277
Commissions sur autres opérations	101	1 213
Total Commissions encourues	6 545	8 490

VII-3. Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, Hors bilan et passif

Le solde de cette rubrique enregistre au 31/12/2023 un coût de risque net de 235 779 mD ventilé comme suit :

	31/12/2023	31/12/2022
Dotation aux provisions sur créances de la clientèle	(247 091)	(307 305)
Dotation aux provisions pour risques et charges	(12 899)	(7 800)
Total des dotations	(259 990)	(315 105)

	31/12/2023	31/12/2022
Pertes sur créances	(59 996)	(47 418)
Total des dotations et des pertes sur créances	(319 986)	(362 523)
Reprise de provisions sur créances de la clientèle	83 150	72 986
Reprise de provisions pour pertes et charges	823	6 338
Total des reprises	83 973	79 324
Récupérations créances passées en perte	234	242
Total des reprises et des récupérations sur créances	84 207	79 566
Solde	(235 779)	(282 957)

VII-4. Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement

Le volume de cette rubrique enregistré au 31 décembre 2023 un coût de risque net de 18 783 mD ventilé comme suit :

	31/12/2023	31/12/2022
Dotation aux provisions sur titres de participation, portage et des fonds gérés	(6 308)	(3 100)
Dotation aux provisions sur les parts des entreprises liées et co-entreprises	(273)	(2 399)
Total des dotations	(6 581)	(5 499)
Charges et pertes sur titres	(19 860)	(11 888)
Total des dotations et des pertes	(26 441)	(17 387)
Reprise de provisions sur titres de participation, portage et fonds gérés	7 000	-
Reprise de provisions sur les parts des entreprises liées et co-entreprises	658	2 510
Plus value de cession des titres de participation	-	5 121
Total des reprises	7 658	7 631
Total des reprises et des récupérations	7 658	7 631
Solde	(18 783)	(9 756)

VII-5. Autres produits d'exploitation

Cette rubrique, qui est composée principalement des produits de location et des intérêts sur les crédits au personnel, est passée entre décembre 2022 et décembre 2023 de 11 474 mD à 12 692 mD, enregistrant ainsi une augmentation de 1 218 mD ou 10,62%.

VII-6. Frais de personnel

Cette rubrique, qui est composée principalement de salaires, des charges sociales et des autres charges de personnel, est passée entre décembre 2022 et décembre 2023 de 262 463 mD à 296 871 mD, enregistrant ainsi une augmentation de 34 408 mD ou 13,11%.

VII-7. Charges générales d'exploitation

L'augmentation de 29 920 mD enregistrée entre décembre 2022 et décembre 2023 résulte d'une augmentation des frais d'exploitation non bancaires à concurrence de 14 760 mD et d'une augmentation des autres charges générales d'exploitation à hauteur de 15 160 mD.

La défalcation des charges générales d'exploitation se présente comme suit :

	31/12/2023	31/12/2022
Frais d'exploitation non bancaires	79 065	64 305
Autres charges générales d'exploitation	140 688	125 528
Total Charges générales d'exploitation	219 753	189 833

VII-8. Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations

Le solde de cette rubrique enregistre au 31 décembre 2023 un montant de 47 677 mD ventilé comme suit :

	31/12/2023	31/12/2022
Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles	4 373	4 402
Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	22 000	19 336
Dotations aux amortissements des charges reportées	21 304	20 911
Total	47 677	44 649

VII-9. Solde en gain ou en perte provenant des autres éléments ordinaires

Cette rubrique se détaille comme suit :

	31/12/2023	31/12/2022
Moins-values de cession d'immobilisations	(24)	(43)
Autres pertes et gains ordinaires	(74)	(6)
+value de cession d'immobilisation	98	37
Total Solde en gain/perte provenant des autres éléments ordinaires	-	(12)

VII-10. Impôt sur les bénéfices

Le solde de cette rubrique enregistre au 31 décembre 2023 un montant de 259 257 mD contre 189 274 mD au 31 décembre 2022, soit une augmentation de 69 983 mD ou 36,97%. Le solde englobe le montant de la contribution sociale de solidarité ainsi que la contribution conjoncturelle calculées conformément à la réglementation en vigueur.

NOTE VIII – Portefeuille d'encaissement

La valeur des chèques, effets et autres valeurs assimilées détenus par la banque pour le compte de tiers, en attente d'encaissement s'élève au 31 décembre 2023 à 895 485 mD. En application des dispositions prévues par la norme comptable sectorielle des établissements bancaires, ces valeurs ne figurent pas au Bilan.

Note IX – Etat de flux de trésorerie

(Les chiffres sont exprimés en mD : milliers de Dinars Tunisiens)

IX-1. Incidences des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités

L'évolution des cours de change des devises cotées par la BCT qui ont été utilisés pour la conversion en dinars de nos dépôts et avoirs en devises tels qu'ils figurent sur les états financiers arrêtés au 31/12/2023 ont engendré une incidence sur les liquidités et équivalents de liquidités d'un montant de 66 982 mD.

Cette variation est imputable aux postes suivants :

Désignation	31/12/2023
Produits d'exploitation bancaire	(49)
Dépôts de la clientèle	(90 789)
Prêts et avances accordées à la clientèle	28 535
Sommes versées au personnel et créditeurs divers	(328)
Emission et remboursements d'emprunts	(121)
Autres flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	(4 230)
Variation nette	(66 982)

IX-2. Liquidités et équivalents de liquidités

Cette rubrique est composée principalement par les encaisses en dinars et en devises, les avoirs auprès de la Banque centrale et du centre des chèques postaux, les avoirs à vue nets auprès des établissements bancaires, les prêts et emprunts interbancaires effectués pour une période inférieure à trois mois et le portefeuille titres de transaction.

	31/12/2023	31/12/2022
Liquidités en TND		
Caisse dinars	168 027	151 401
Correspondants débiteurs	41 442	20 385
Correspondants créditeurs	(1 312)	(891)
Equivalents de liquidités débiteurs	7 138	7 379
Equivalents de liquidités créditeurs	(245 631)	(8 715)
Total des liquidités en TND	(30 336)	169 559
Liquidités en devises		
Caisse en devise	58 397	63 859
Correspondants débiteurs	121 767	145 695
Correspondants créditeurs	(187 487)	(185 554)
Total des liquidités en devises	(7 323)	24 000
Placements en devises	2 705 236	2 811 832
Titres de transactions	25 637	34 834
Emprunt dinars	(50 000)	(381 000)
Liquidités et équivalents de liquidités	2 643 214	2 659 225

Note X – Transactions avec les parties liées

GOLF SOUSSE MONASTIR « GSM »

1. Suite à la conclusion de l'acte de dation en paiement avec la société GOLF SOUSSE MONASTIR « GSM », en date du 27 décembre 2013, en vertu duquel la BIAT est devenue propriétaire des biens immeubles objet de trois titres fonciers sis à la zone touristique Dkhila Monastir, la société « GSM » a exprimé sa volonté de louer le parcours de Golf avec ses aisances et dépendances, déjà cédé à la BIAT.

La BIAT a accepté cette demande et a fixé un loyer annuel composé :

- D'une partie fixe de 200.000 dinars HTVA par an payable d'avance trimestriellement. Une augmentation cumulative de 5% par an sera appliquée à la partie fixe du loyer, à partir de la troisième année de location.
- D'une partie variable calculée sur la base du chiffre d'affaires hors taxes, comme suit :
 - Entre 0 et 500.000 DT => 10%
 - Entre 500.001 et 1 000.000 DT => 15%
 - Plus de 1.000.001 DT => 20%

Ce bail est accepté pour une durée de deux années consécutives, commençant le 1er janvier 2014 et finissant le 31 décembre 2015, renouvelable par tacite reconduction.

Un avenant à ladite convention a été conclu, en 2020, en vertu duquel les deux parties ont convenu de réviser le montant du loyer du parcours du golf en le réduisant à un loyer annuel de 50.000 dinars hors TVA, payable trimestriellement et d'avance à partir du 1er janvier 2020, et auquel sera appliquée une augmentation annuelle cumulative de 5% à partir du 1er janvier 2021.

Le montant inscrit parmi les produits de la BIAT, en 2023, s'élève à 57.881 dinars.

Compagnie Internationale Arabe de Recouvrement « CIAR »

2. La BIAT a loué à la société « CIAR » pour usage de bureau administratif, le bureau situé au premier étage de l'immeuble sis à Sfax Harzallah.

Cette location est consentie et acceptée pour une période de deux années consécutives, commençant le 1er septembre 2013 et finissant le 31 août 2015, renouvelable par tacite reconduction et moyennant un loyer annuel de 4.950 dinars HTVA, payable trimestriellement et d'avance. Ce loyer subira une majoration cumulative de 5% applicable à partir de la 3ème année de location.

Le montant inscrit parmi les produits de la BIAT, en 2023, s'élève à 7.435 dinars.

3. La BIAT et la « CIAR » ont signé, en 2015, convention en vertu de laquelle la banque se charge d'accomplir des missions d'assistance et de conseil en informatique.

Les missions d'assistance et de conseil dans l'étude, le choix et la mise en œuvre de solutions informatiques devront faire l'objet d'un ordre de mission visé par la « CIAR » présentant le nombre de jours de la mission, moyennant un taux journalier fixé à 500 dinars HT.

Les missions d'administration et d'assistance technique se font moyennant une rémunération annuelle de 7.500 dinars HT.

Ces rémunérations sont payées à la BIAT semestriellement à terme échu, sur présentation d'une facture.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf renonciation écrite de l'une des parties, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le montant inscrit parmi les produits de la BIAT, en 2023, s'élève à 7.500 dinars.

4. La BIAT a signé, en 2012, avec la société « CIAR » un contrat de location d'un bureau d'une superficie de 16,45 m² sis au premier étage de l'immeuble situé au Boulevard 14 Janvier, Route touristique Khezama, Sousse.

La location est consentie et acceptée pour une période de deux années consécutives, commençant le 1er septembre 2012 et arrivant à échéance le 31 août 2014, renouvelable d'année en année par tacite

reconduction. Cette location a été consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 2.468 dinars HTVA, payable trimestriellement et d'avance.

Le loyer ci-dessus fixé subira une majoration annuelle cumulative de 5% qui sera appliquée à partir de la 3ème année de location.

Le montant inscrit parmi les produits de la BIAT, en 2023, s'élève à 3.891 dinars.

5. La BIAT a conclu, en 2014, avec la société « CIAR » une convention de détachement de cadres. Outre les salaires, compléments de salaires et avantages, la facturation de la BIAT à la CIAR comprend une marge de 5%.

Le montant inscrit parmi les transferts de charge de la BIAT en 2023, s'élève à 943.639 dinars.

6. La BIAT a conclu, en novembre 2014, avec la société « CIAR » un contrat de mandat aux fins de recouvrement de ses créances.

Ce contrat qui a fait l'objet de deux avenants, le premier en 2015 et le second en 2017, stipule dans son objet que la BIAT donne un mandat à la « CIAR » qui accepte d'agir en son nom et pour son compte afin de recouvrer ses créances auprès de ses clients.

En contrepartie de ses prestations, la « CIAR » perçoit une rémunération fixée comme suit :

- ❖ Frais fixes : 50 dinars par dossier payés 60 jours à partir de la date de procuration.
- ❖ Frais variables : 12% sur la totalité des sommes recouvrées y compris les intérêts de retard.

Ces modalités de rémunérations s'appliquent à partir du 21 juillet 2017.

Le montant facturé par la CIAR, en 2023, s'élève à 709 dinars.

7. La BIAT a conclu, en 2014, avec la société « CIAR » une convention d'assistance comptable et administrative.

En contrepartie de cette mission, la BIAT perçoit une rémunération annuelle d'un montant de 18 KDT en HT.

Cette rémunération a été reconduite en vertu de l'avenant signé en décembre 2016.

8. La BIAT a signé, en 2016, avec la société « CIAR » un contrat de sous-location d'un ensemble des espaces de l'immeuble situé à l'angle de la rue de Radhia Haddad et de la rue d'Hollande.

Cette sous-location est consentie et acceptée pour une période de trois années consécutives, commençant le 1er septembre 2016 et finissant le 31 juillet 2019, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois années jusqu'à ce qu'un congé soit signifié par l'une des deux parties ou à l'arrivée du terme du bail principal. Cette location a été consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 6.562,500 dinars HTVA, payable trimestriellement et d'avance.

A compter du 1er août 2017, une majoration annuelle cumulative de 5% est appliquée.

A partir du mois de novembre 2018, un avenant a été signé, prévoyant l'extension de l'ensemble des espaces loués de trois bureaux situés au deuxième étage de l'immeuble sis à rue de Radhia Haddad. A partir du 1er novembre 2018 et jusqu'au 31 juillet 2019 le loyer mensuel relatif à la totalité des espaces loués à la « CIAR » sera de 9.337,431 dinars H.TVA. A compter du 1er août 2019, une majoration annuelle cumulative du loyer sera appliquée au taux annuel de 5%.

Ce contrat a été résilié en 2023.

Le montant inscrit parmi les produits de la BIAT, en 2023, s'élève à 11.350 dinars.

9. La BIAT a conclu, en 2023, avec la Compagnie Internationale Arabe de Recouvrement « CIAR », deux conventions de cession de créances bancaires portant sur un montant total brut de 54.800 KDT moyennant le prix de 1.355 KDT.

BIAT CAPITAL RISQUE

10. Dans le cadre de l'investissement exonéré, la BIAT et la BIAT CAPITAL RISQUE ont signé plusieurs conventions de gestion de fonds. Les conventions en cours en 2023 se détaillent comme suit :

Année d'exonération	Fonds	Montant en KDT	Encours FY23	Charge FY23 HT	Conditions de rémunération
2 022	Fonds régional 2023-1	15 000	15 000	59	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de : - 0,5% H.T par an sur les montants placés et ce, pendant la période de blocage ; - 1,75% H.T par an sur les montants investis, entre la date de libération des fonds et la fin de la septième année qui suit celle de la libération. Passée la période de blocage, la commission est perçue à terme échu sur l'encours ; - 1% H.T par an sur les montants investis, entre la fin de la septième année et la dixième année.
2 022	Fonds régional 2023-2	15 000	15 000	58	
2 022	Fonds régional 2023-3	15 000	15 000	58	
2 022	Fonds régional 2023-4	15 000	15 000	58	
2 022	Fonds régional 2023-5	15 000	15 000	58	
2 022	Fonds régional 2023-6	10 000	10 000	39	
2 022	Fonds Industrie 2023-1	15 000	15 000	60	
2 022	Fonds Industrie 2023-2	15 000	15 000	60	
2 022	Fonds Industrie 2023-3	15 000	15 000	60	
2 022	Fonds Industrie 2023-4	15 000	15 000	60	
2 022	Fonds Industrie 2023-5	15 000	15 000	59	
2 022	Fonds Industrie 2023-6	15 000	15 000	59	
2 022	Fonds Industrie 2023-7	15 000	15 000	59	
2 021	Fonds régional 2022-1	15 000	15 000	92	
2 021	Fonds régional 2022-2	15 000	15 000	93	
2 021	Fonds régional 2022-3	15 000	15 000	93	
2 021	Fonds régional 2022-4	15 000	15 000	75	
2 021	Fonds régional 2022-5	15 000	15 000	75	
2 021	Fonds Industrie 2022-1	15 000	15 000	108	
2 021	Fonds Industrie 2022-2	15 000	15 000	94	
2 021	Fonds Industrie 2022-3	15 000	15 000	92	
2 021	Fonds Industrie 2022-4	15 000	15 000	92	
2 021	Fonds Industrie 2022-5	15 000	15 000	92	
2 021	Fonds Industrie 2022-6	10 000	10 000	62	
2 021	Fonds Régional-Agricole 2022	20 000	20 000	100	
2 020	Fonds Industrie 2021-1	10 000	10 000	148	
2 020	Fonds Industrie 2021-2	10 000	10 000	157	
2 020	Fonds Industrie 2021-3	10 000	10 000	152	
2 020	Fonds Industrie 2021-4	10 000	10 000	157	
2 020	Fonds Industrie 2021-5	10 000	10 000	157	
2 020	Fonds Industrie 2021-6	10 000	10 000	141	
2 020	Fonds Industrie 2021-7	10 000	10 000	143	
2 020	Fonds Industrie 2021-8	10 000	10 000	152	
2 020	Fonds Industrie 2021-9	10 000	10 000	152	
2 020	Fonds Industrie 2021-10	10 000	10 000	152	
2 020	Fonds Régional 2021-1	10 000	10 000	87	
2 020	Fonds Régional 2021-2	10 000	10 000	152	
2 020	Fonds Régional 2021-3	10 000	10 000	153	
2 020	Fonds Régional 2021-4	10 000	10 000	124	
2 020	Fonds Régional 2021-5	10 000	10 000	87	
2 020	Fonds Régional 2021-6	10 000	10 000	87	
2 020	Fonds Régional 2021-7	7 000	7 000	107	
2 019	Fonds Régional 2020-1	10 000	10 000	151	
2 019	Fonds Régional 2020-2	10 000	10 000	151	
2 019	Fonds Régional 2020-3	10 000	10 000	151	
2 019	Fonds Régional 2020-4	14 252	14 252	216	
2 019	Fonds Industrie 2020-1	10 000	10 000	168	
2 019	Fonds Industrie 2020-2	10 000	10 000	169	
2 019	Fonds Industrie 2020-3	10 000	10 000	155	
2 019	Fonds Industrie 2020-4	10 000	10 000	151	

Année d'exonération	Fonds	Montant en KDT	Encours FY23	Charge FY23 HT	Conditions de rémunération
2 019	Fonds Industrie 2020-5	10 000	10 000	151	
2 018	Fonds Régional 2019-1	10 000	10 000	165	
2 018	Fonds Régional 2019-2	10 000	10 000	175	
2 018	Fonds Régional 2019-3	10 000	10 000	175	
2 018	Fonds Régional 2019-4	10 000	10 000	175	
2 018	Fonds Régional 2019-5	10 000	10 000	175	
2 018	Fonds Industrie 2019-1	10 000	10 000	175	
2 018	Fonds Industrie 2019-2	9 600	9 600	143	
2 018	Fonds Industrie 2019-3	10 000	10 000	154	
2 018	Fonds Industrie 2019-4	15 450	15 450	233	
2 018	Fonds Industrie 2019-5	37 580	37 580	580	
2 018	Fonds Industrie 2019-6	9 230	9 230	141	
2 018	Fonds Industrie 2019-7	10 760	10 760	162	
2 018	Fonds Industrie 2019-8	6 920	6 920	105	
2 018	Fonds Industrie 2019-9	6 150	6 150	93	
2 018	Fonds Industrie 2019-10	4 065	4 065	61	
2 017	Fonds Industrie 2018-1	10 000	8 600	137	
2 017	Fonds Industrie 2018-2	10 000	10 000	150	
2 017	Fonds Industrie 2018-3	10 000	9 680	97	
2 017	Fonds Industrie 2018-4	24 150	23 050	410	
2 017	Fonds Régional 2018-1	10 000	8 500	162	
2 017	Fonds Régional 2018-2	10 000	9 900	171	
2 017	Fonds Régional 2018-3	10 000	8 500	162	
2 016	Fonds Industrie 2017-1	6 000	3 921	69	
2 016	Fonds Industrie 2017-2	5 000	3 269	57	
2 016	FG BIAT Libre 2017-1	9 001	9 001	45	<p>La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération, trimestriellement et à terme échu, une commission de gestion de 0,5% par an en HT, sur la totalité du montant du fonds.</p> <p>Au cas où la BIAT CAPITAL RISQUE atteindrait un rendement supérieur au TMM moyen de la période, elle aura droit à une commission de performance qui sera calculée selon un barème.</p>
2 016	FG BIAT Libre 2017-2	5 501	5 501	96	<p>La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,5% H.T par an sur les montants placés et ce, pendant la période de blocage ; - 1,75% H.T par an sur les montants investis, entre la date de libération des fonds et la fin de la septième année qui suit celle de la libération. Passée la période de blocage, la commission est perçue à terme échu sur l'encours ;
2 016	Fonds Régional 2017-1	5 100	3 332	58	<ul style="list-style-type: none"> - 1% H.T par an sur les montants investis, entre la fin de la septième année et la dixième année.
2 016	Fonds Régional 2017-2	4 750	3 103	54	
2 016	Fonds Régional 2017-3	40 000	26 000	455	<p>Au cas où la BIAT CAPITAL RISQUE atteindrait un rendement supérieur au TMM moyen de la période, elle aura droit à une commission de performance qui</p>

Année d'exonération	Fonds	Montant en KDT	Encours FY23	Charge FY23 HT	Conditions de rémunération
					sera calculée selon un barème.
2 015	Fonds Libre 2016-2	4 501	4 501	79	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de : - 0,5% H.T par an sur les montants placés et ce, pendant la période de blocage ; - 1,75% H.T par an sur les montants investis, entre la date de libération des fonds et la fin de la septième année qui suit celle de la libération. Passée la période de blocage, la commission est perçue à terme échu sur l'encours ;
2 015	Fonds Régional 2016	5 000	4 425	77	- 1% H.T par an sur les montants investis, entre la fin de la septième année et la dixième année.
2 015	Fonds industrie 2016-1	5 000	4 017	70	
2 015	Fonds industrie 2016-2	5 050	4 457	78	Au cas où la BIAT CAPITAL RISQUE atteindrait un rendement supérieur au TMM moyen de la période, elle aura droit à une commission de performance qui sera calculée selon un barème.
2 014	Fonds libre 2015-1	2 001	2 001	20	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de : - 0,5% H.T par an sur les montants placés et ce, pendant la période de blocage ; - 1,75% H.T par an sur les montants investis, entre la date de libération des fonds et la fin de la septième année qui suit celle de la libération. Passée la période de blocage, la commission est perçue à terme échu sur l'encours ; - 1% H.T par an sur les montants investis, entre la fin de la septième année et la dixième année.
2 013	Fonds Industrie 2014	2 000	1 300	13	Au cas où la BIAT CAPITAL RISQUE atteindrait un rendement supérieur au TMM moyen de la période, elle aura droit à une commission de performance qui sera calculée selon un barème.
2 012	Fonds libre 2013	8 853	8 853	44	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de 0,5% par an en HT, sur la totalité du montant du fonds.
2 012	Fonds régional 2013	5 000	3 252	33	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de
2 012	Fonds Industrie 2013	5 500	3 150	31	gestion de :
2 011	FG 2012	6 000	1 500	-	- 0,5% H.T par an sur les montants placés et ce, pendant la période de blocage ;
2 011	Fonds Industrie 2011	6 000	2 174	-	- 1,75% H.T par an sur les montants investis, entre la date de libération des fonds et la fin de la septième année qui suit celle de la libération. Passée la
2 010	Fonds Régional 2011	10 000	905	-	
2 009	FG 2010	10 000	799	-	

Année d'exonération	Fonds	Montant en KDT	Encours FY23	Charge FY23 HT	Conditions de rémunération
					période de blocage, la commission est perçue à terme échu sur l'encours ; - 1% H.T par an sur les montants investis, entre la fin de la septième année et la dixième année.
2 008	FG 2008	14 250	499,997	5	En contrepartie de sa gestion du fonds, la « BIAT CAPITAL RISQUE » perçoit une commission égale à 1% l'an en hors taxes, perçue annuellement à terme échu sur le montant initial du fonds. Passé le terme de 5 ans, cette commission sera perçue annuellement à terme échu sur l'encours du fonds.
2 007	FG2007	9 000	127,68	1	1% l'an en hors taxes, perçue annuellement à terme échu sur le montant initial du fonds. Passé le terme de 5 ans, cette commission sera perçue annuellement à terme échu sur l'encours du fonds géré.

- 11.** Un avenant aux conventions de gestion de Fonds à capital risque a été conclu, en décembre 2015, entre la BIAT et la société « BIAT CAPITAL RISQUE » en vertu duquel les deux parties conviennent d'un commun accord, de rajouter, à toutes les conventions de gestion des Fonds en vigueur, une disposition relative aux charges directes inhérentes aux lignes de participation et engagées par la « BIAT CAPITAL RISQUE ».

Ainsi, les dépenses directes engagées par la « BIAT CAPITAL RISQUE » à l'occasion de la mise en place ou le désinvestissement des lignes de participation imputées sur les Fonds en vigueur seront prises en charge par la BIAT.

- 12.** La BIAT a signé, en 2004, avec la « BIAT CAPITAL RISQUE », un avenant à la convention de gestion du 17 octobre 2000. En vertu de cet avenant, la BIAT perçoit en contre partie de ses prestations, une rémunération annuelle de 50.000 dinars TTC.

Le produit constaté, à ce titre, en 2023 s'élève à 42.017 dinars HT.

- 13.** La BIAT a loué à la société « BIAT CAPITAL RISQUE » deux bureaux pour usage administratif, d'une superficie globale de 92m², situés à l'immeuble abritant son siège social, sis à l'Avenue Habib Bourguiba-Tunis.

Cette location est consentie pour une période de deux années consécutives, commençant le 1^{er} septembre 2015 et finissant le 31 août 2017 renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 28.000 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration cumulative de 5% applicable à partir de la 2^{ème} année de location.

Le produit constaté, à ce titre, en 2023 s'élève à 40.055 dinars HT.

- 14.** La BIAT a conclu, le 16 mars 2015, avec la société « BIAT CAPITAL RISQUE » une convention de détachement de sept cadres.

En 2021, une nouvelle convention a été conclue portant sur le détachement des salariés de la BIAT auprès de la société BIAT CAPITAL RISQUE y compris son Président Directeur Général.

En contrepartie, BIAT CAPITAL RISQUE versera à la BIAT, sur facturation semestrielle, la totalité des salaires, compléments de salaires et avantages toutes charges comprises de tout le personnel détaché.

Outre les salaires, compléments de salaires et avantages, la facturation de la BIAT à la « BIAT CAPITAL RISQUES » comprend une marge de 5% et la TVA au taux en vigueur.

Cette convention a annulé et remplacé celle signée le 16 mars 2015 et a pris effet à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le montant inscrit parmi les transferts de charges de la BIAT en 2023 s'élève à 1.102.432 dinars.

SOPIAT

- 15.** La BIAT a signé, avec la société « SOPIAT » un contrat de location portant sur un local à usage de conservation d'archives situé au niveau du Centre Logistique à la Zone industrielle de El Fejja d'une superficie totale de 3.138 m² Hors œuvre.

La location est consentie et acceptée pour une période de deux ans, commençant le 1^{er} avril 2020 et arrivant à échéance le 31 mars 2022, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 434.000 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration annuelle non cumulative de 5% applicable à partir de la 3^{ème} année de location.

En contrepartie, la SOPIAT percevra, un loyer annuel de 434.000 dinars H.TVA., qui fera l'objet d'une augmentation annuelle non cumulative de 5% à partir de la troisième année de location.

Le contrat s'étend sur une période commençant à compter du 1^{er} avril 2020 et finissant le 31 mars 2022, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

A ce titre, le montant de la charge de l'année 2023, s'élève à 471.975 dinars H.TVA.

- 16.** La BIAT a signé, avec la société « SOPIAT » un contrat de location d'un ensemble de locaux et biens immeubles, pour usage de tout commerce, situé au rez-de chaussée et au premier étage du complexe El Ahmadi à la Marsa d'une superficie totale de 595 m² hors œuvres.

La location est consentie et acceptée pour une période de deux ans, commençant le 13 décembre 2019 et arrivant à échéance le 12 décembre 2021, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 334.999 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration annuelle non cumulative de 5% applicable à partir de la 3^{ème} année de location.

A ce titre, le montant de la charge de l'année 2023, s'élève à 369.894 dinars H.TVA.

- 17.** Une convention a été conclue, en 2018, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque deux techniciens pour le suivi des intervenants dans l'entretien du 5^{ème} étage de la 2^{ème} tranche du siège social.

En contrepartie des services rendus, la BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant les salaires et avantages toutes charges comprises desdits techniciens, moyennant une marge de 5%.

Un premier avenant à ladite convention a été conclu, au 02 janvier 2021, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la mission des deux techniciens pour une durée de deux ans qui expirera le 31 décembre 2021.

Un deuxième avenant à ladite convention a été conclu, au 30 septembre 2021, en vertu duquel les deux parties ont convenu de suspendre la mise à disposition de la BIAT de l'un des deux techniciens pour la période allant du 01/10/2021 au 31/12/2021. Au terme de cette période le technicien sera à nouveau mis à la disposition de la BIAT selon les mêmes conditions prévues par la convention au 02 janvier 2018 et son premier avenant du 02 janvier 2021.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2023, s'élève à 26.048 dinars H.TVA.

- 18.** Une convention a été conclue, en 2019, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque deux employés pour le suivi des intervenants de l'entretien du 5^{ème} étage de la 2^{ème} tranche du siège social.

En contrepartie des services rendus, la BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant les salaires et avantages toutes charges comprises de ces deux employés moyennant une marge de 5%.

Un avenant à ladite convention a été conclu, le 9 novembre 2020, portant sur la mise à disposition de la banque d'une ouvrière afin d'assurer le suivi des intervenants de l'entretien du 5ème étage de la 2ème tranche du siège social et ce, pour la période allant du 9 novembre 2020 au 31 décembre 2020.

En contrepartie des services rendus, la BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant les salaires et avantages toutes charges comprises du personnel mis à disposition, moyennant une marge de 5%.

Un deuxième avenant à ladite convention a été conclu, au 02 janvier 2021, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2021.

Un troisième avenant à ladite convention a été conclu, au 02 janvier 2022, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2023.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2023, s'élève à 38.921 dinars H.TVA.

- 19.** La BIAT a loué à la Société SOPIAT deux bureaux pour usage administratif, d'une superficie globale de 49m², situés dans l'immeuble abritant son siège social, sis à l'Avenue Habib Bourguiba-Tunis.

Cette location est consentie pour une période de deux années consécutives, commençant le 26 janvier 2015 et finissant le 25 janvier 2017, et moyennant un loyer annuel de 14.717 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration annuelle non cumulative de 5%.

Le produit constaté à ce titre en 2023 s'élève à 21.657 dinars.

- 20.** Dans le cadre de ses activités essentiellement d'octroi de crédit immobilier, la BIAT a besoin de réaliser des expertises de biens immobiliers objet de demande de crédits de sa clientèle et elle s'est rapprochée de la SOPIAT en date du 27 février 2014, pour lui mettre à sa disposition son directeur technique et s'engage à lui fournir toute l'assistance et l'encadrement nécessaire

En contrepartie de cette mise à disposition, la BIAT s'engage à rembourser à la SOPIAT sur présentation d'une facture, des prestations de 700 dinars hors taxes et par journée de travail (le forfait jour inclus les frais de déplacement, d'hébergement, de repas et des frais annexes nécessaires à l'exécution de la prestation).

Cette mise à disposition, prend effet le 1^{er} mars 2014 pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2023, s'élève à 101.500 dinars H.TVA.

- 21.** Une convention a été conclue, en avril 2021, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un agent pour exécuter la fonction nécessaire concernant l'accueil des visiteurs.

En contrepartie des services rendus, la BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant les salaires et avantages toutes charges comprises dudit agent, moyennant une marge de 5%.

Cette convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} avril 2021 jusqu'à 31 décembre 2022.

Un avenant à ladite convention a été conclu en 2023, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2023, avec renouvellement d'une année à une autre par tacite reconduction.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2023, s'élève à 31.964 dinars H.TVA.

- 22.** Une convention a été conclue, en juillet 2021, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un technicien supérieur pour exécuter les fonctions nécessaires dans les travaux relatifs à la construction de l'immeuble abritant le siège de TUNISIE VALEURS.

En contrepartie des services rendus, la BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant les salaires et avantages toutes charges comprises dudit technicien, moyennant une marge de 30%.

Le montant de la facture sera réajusté en fonction de toute augmentation salariale, de tout avantage accordé ou pour toute prime exceptionnelle versée à l'intéressé. Le paiement de la facture s'effectue trimestriellement.

Cette convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} juillet 2021 jusqu'à 31 décembre 2023.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2023, s'élève à 97.342 dinars H.TVA.

- 23.** Une convention a été conclue, en 2019, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un technicien supérieur pour exécuter les fonctions nécessaires dans le cadre des travaux de rénovation de l'immeuble BIAT aux Berges du Lac I.

En contrepartie des services rendus, la BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant les salaires et avantages toutes charges comprises dudit technicien, moyennant une marge de 5%.

Un premier avenant à ladite convention a été conclu, en 2021, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la mission du technicien pour une durée d'une année qui expirera le 31 décembre 2021.

Un deuxième avenant à ladite convention a été conclu, en 2022, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la mission du technicien pour une durée d'une année qui expirera le 31 décembre 2022.

Un troisième avenant à ladite convention a été conclu, en 2023, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la mission du technicien pour une durée d'une année qui expirera le 31 décembre 2023, avec renouvellement d'une année à une autre par tacite reconduction.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2023, s'élève à 81.398 dinars H.TVA.

- 24.** La BIAT a signé, avec la société « SOPIAT » un contrat de location portant sur un local à usage de conservation d'archives situé au niveau du Centre Logistique à la Zone industrielle de El Fejja d'une superficie totale de 8.562 m² Hors œuvre.

La location est consentie et acceptée pour une période de deux ans, commençant le 1^{er} décembre 2023 et arrivant à échéance le 30 novembre 2025, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 958.944 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration annuelle non cumulative de 5% applicable à partir de la 3^{ème} année de location

A ce titre, le montant de la charge de l'année 2023, s'élève à 79.912 dinars.

- 25.** Une convention a été conclue, en septembre 2023, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un technicien supérieur pour une durée de deux années à partir du 1^{er} septembre 2023 et un ingénieur en génie énergétique pour une durée de deux années à partir du 1^{er} décembre 2023 pour exécuter les fonctions nécessaires dans les travaux relatifs à la construction d'un projet immobilier à usage de bureaux. La BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant le salaire et avantages toutes charges comprises des deux ressources mises à disposition avec une marge de 15%.

Le montant de la facture sera réajusté en fonction de toute augmentation salariale, de tout avantage accordé ou pour toute prime exceptionnelle versée à l'intéressé. Le paiement de la facture s'effectue trimestriellement.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2023, s'élève à 41.893 dinars H.TVA.

- 26.** Une convention a été conclue, en janvier 2023, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un architecte, à temps partiel (50% de son temps), pour exécuter les fonctions nécessaires dans les travaux relatifs à la rénovation d'un projet immobilier à usage de bureaux, notamment la participation à la réalisation des études, aux procédures d'autorisation et au suivi de la réception des travaux pour une durée de 18 mois à compter du 1er janvier 2023 au 30 juin 2024.

La BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant 50% du salaire et avantages toutes charges comprises de la ressource mise à disposition avec une marge de 15%.

Le montant de la facture sera réajusté en fonction de toute augmentation salariale, de tout avantage accordé ou pour toute prime exceptionnelle versée à l'intéressé. Le paiement de la facture s'effectue trimestriellement.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2023, s'élève à 103.127 dinars H.TVA.

BIAT CONSULTING

- 27.** La BIAT a signé, en novembre 2016, avec la société BIAT CONSULTING une convention cadre de mise à disposition de personnel et ce, pour une durée d'une année commençant à compter du 1er mars 2016.

En contrepartie des services rendus, la société BIAT CONSULTING facture des honoraires calculés sur la base du coût réel des salaires bruts toutes charges comprises y compris les charges indirectes, du personnel mis à la disposition, le tout majoré de 5%.

Un premier avenant à ladite convention a été conclu, en 2020, en vertu duquel les deux parties ont convenu de réviser le tarif de facturation des services d'assistance rendus par la « BIAT Consulting », et de le fixer à 500 dinars TTC par jour/Homme. Le paiement s'effectuera au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de la facture, qui doit être accompagnée d'un calendrier de présence des intervenants dûment signé par le gestionnaire du projet BIAT objet de la prestation. Cet avenant prend effet à partir du 1er octobre 2020.

Un deuxième avenant à ladite convention a été conclu, en 2022, en vertu duquel les deux parties ont convenu de réviser le tarif de facturation des services d'assistance rendus par la « BIAT Consulting », et de le fixer à 600 dinars TTC par jour/Homme.

Le montant facturé par la BIAT CONSULTING, en 2023, s'élève à 83.100 dinars HT.

- 28.** La BIAT a conclu, en 2014, avec la société BIAT CONSULTING une convention d'assistance comptable et administrative.

En contrepartie de cette mission, la BIAT perçoit une rémunération annuelle d'un montant de 2.800 dinars en TTC.

Un avenant à ladite convention a été conclu, en décembre 2015, en vertu duquel les deux parties ont convenu de reconduire la rémunération annuelle prévue au titre de l'exercice 2014, dans les mêmes termes et conditions, à savoir 2.800 dinars en TTC. Cette rémunération sera relevée à 3.100 dinars en hors taxes au titre de l'exercice 2017 et suivants.

- 29.** La BIAT a loué à la Société BIAT CONSULTING trois bureaux pour usage administratif, d'une superficie globale de 101m², situés dans l'immeuble abritant son siège social, sis à l'Avenue Habib Bourguiba-Tunis.

Cette location est consentie pour une période de deux années consécutives, commençant le 1er octobre 2015 et finissant le 30 septembre 2017 renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 30.683 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration cumulative de 5% applicable à partir de la 2^{ème} année de location.

Le montant facturé par la BIAT, au titre de 2023, s'élève à 43.714 dinars.

- 30.** La BIAT a conclu, en 2014, avec la société BIAT CONSULTING une convention de détachement de deux cadres. Outre les salaires, compléments de salaires et avantages, la facturation par la BIAT à la BIAT CONSULTING comprend une marge de 5%.

Un avenant à ladite convention a été conclu, en 2019, en vertu duquel les deux parties ont convenu de suspendre le détachement de l'un des deux cadres auprès de la BIAT CONSULTING et ce à partir du 1^{er} janvier 2018.

En 2023, aucun montant au titre de cette convention n'a été facturé par la BIAT.

TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT)

- 31.** La BIAT a signé, le 25 octobre 2017, avec la société TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) une convention de dépôt et de gestion en vertu de laquelle cette dernière confie à la BIAT qui accepte, la mission de dépositaire exclusif des titres et des fonds appartenant à FCP BIAT-CEA PNT TUNISAIR.

En contrepartie de ses services, la BIAT percevra une rémunération annuelle de 0,1% H.T de l'actif net de FCP BIAT-CEA PNT TUNISAIR. Cette rémunération prélevée quotidiennement, est réglée mensuellement à terme échu.

Le montant des produits constaté à ce titre, en 2023, s'élève à 24.874 dinars.

- 32.** La BIAT a signé, le 4 mai 2016, avec la société TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) une convention de dépôt et de gestion en vertu de laquelle cette dernière confie à la BIAT qui accepte, la mission de dépositaire exclusif des titres et des fonds appartenant à FCP BIAT-EQUITY PERFORMANCE.

En contrepartie de ses services, la BIAT percevra une rémunération annuelle de 0,1% H.T de l'actif net de FCP BIAT-EQUITY PERFORMANCE. Cette rémunération prélevée quotidiennement, est réglée mensuellement à terme échu.

Le montant des produits constaté à ce titre, en 2023, s'élève à 11.183 dinars.

- 33.** La BIAT a amendé, en date du 25 décembre 2017, les deux conventions de dépôt et de distribution du fond commun de placement « FCP BIAT – EPARGNE ACTIONS ». La première a été signée, le 24 novembre 2006, avec « la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT » (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) puis a été renouvelée, en date du 20 novembre 2013, alors que la deuxième a été nouvellement signée à cette même date soit le 20 novembre 2013.

Les amendements apportés à la première convention concernent la rémunération de la BIAT. En effet, le taux de commission de dépôt a été maintenu en 2013 à 0,1% TTC de l'actif net du Fonds, au niveau du premier amendement, et puis a été révisé à la hausse, au niveau du second amendement effectué en 2017, en l'apportant de 0,1% TTC à 0,1% H.T.

Cette rémunération est prélevée quotidiennement et réglée mensuellement à terme échu.

Par ailleurs, la BIAT a amendé aussi, en date du 25 décembre 2017, la seconde convention de distribution signée en novembre 2013 ayant instauré une rémunération au titre des frais de distribution de 0,2% TTC l'an qui est prélevée sur l'actif net de FCP BIAT – EPARGNE ACTIONS.

Les amendements apportés à cette convention concernent la rémunération des distributeurs à savoir la BIAT et la TUNISIE VALEURS. En effet, les services de distribution seront rémunérés par des commissions aux taux 0,3% en H.T de l'actif net l'an en faveur des distributeurs au prorata de leurs distributions au lieu de 0,2% TTC. L'amendement de 2017, a aussi prévu la prise en charge de ces commissions de distribution par le gestionnaire à savoir la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) qui seront désormais supportées par cette dernière et réglées mensuellement à terme échu sur une simple présentation de facture.

Le montant inscrit en résultat, au titre de l'exercice 2023, s'élève à 60.756 dinars.

- 34.** La BIAT a signé, le 4 mai 2016, avec la société TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) une convention de distribution en vertu de laquelle cette dernière confie à la BIAT qui accepte, de commercialiser et de distribuer les parts de FCP BIAT-EQUITY PERFORMANCE.

En contrepartie de ses services, la BIAT percevra une quote-part de la commission de distribution de 0,3% HT l'an de l'actif net et ce, au prorata de sa distribution. Ladite commission qui est supportée par la société TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT), sera déduite de la commission de gestion qu'elle prélèvera sur l'actif net de FCP BIAT-EQUITY PERFORMANCE.

La rémunération de la BIAT sera réglée par la société TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) mensuellement à terme échu sur simple présentation de facture.

Aucun produit n'a été constaté en 2023.

SICAV OPPORTUNITY et SICAV PROSPERITY

- 35.** La BIAT a amendé à deux reprises, en date du 23 décembre 2013 et en date du 25 décembre 2017, les deux conventions de dépositaire exclusif des titres et des fonds de la « SICAV OPPORTUNITY » et la « SICAV PROSPERITY » initialement signées le 08 mars 2003.

Les amendements apportés à ces conventions concernent la rémunération de la BIAT. En effet, le taux de commission de dépôt a été révisé à la baisse, au niveau du premier amendement, en le ramenant de 0,3% TTC à 0,1% TTC de l'actif net pour « SICAV OPPORTUNITY » et de 0,2% TTC à 0,1% TTC de l'actif net pour « SICAV PROSPERITY » et puis a été révisé à la hausse, au niveau du second amendement, en l'apportant de 0,1% TTC à 0,1% H.T.

Ces rémunérations, prélevées quotidiennement, sont réglées mensuellement à terme échu.

Par ailleurs, la BIAT a amendé aussi, en date du 25 décembre 2017, les deux conventions de distribution des titres « SICAV OPPORTUNITY » et « SICAV PROSPERITY » initialement signées en 2013 entre la BIAT, la TUNISIE VALEURS et la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSETS MANAGEMENT).

Les amendements apportés à ces conventions concernent la rémunération des distributeurs à savoir la BIAT et TUNISIE VALEURS. En effet, les services de distribution seront rémunérés par des commissions aux taux 0,3% en H.T de l'actif net l'an en faveur des distributeurs au prorata de leurs distributions pour les deux SICAV au lieu de 0,2% TTC pour « SICAV OPPORTUNITY » et 0,1% TTC pour « SICAV PROSPERITY ». L'amendement de 2017, a aussi prévu la prise en charge de ces commissions de distribution par le gestionnaire à savoir la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSETS MANAGEMENT) qui seront désormais supportées par la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSETS MANAGEMENT) et réglées mensuellement à terme échu sur une simple présentation de facture.

Les montants inscrits en résultat, au titre de l'exercice 2023, se sont élevés à 6.249 dinars.

SICAV TRESOR

- 36.** La BIAT a amendé, en date du 18 décembre 2015, La convention de dépositaire exclusif des titres et des fonds de la « SICAV TRESOR » initialement signée le 8 mars 2003, telle qu'amendée en 2010 et 2013.

Les amendements apportés à cette convention portent sur la commission de dépôt revenant à la BIAT, qui a été révisée à la baisse en la ramenant de 0,15% TTC à 0,10% TTC de l'actif net de la SICAV.

Cette rémunération, prélevée quotidiennement, est réglée mensuellement à terme échu.

Par ailleurs, une convention de distribution des titres « SICAV TRESOR » a été signée en décembre 2013 entre la BIAT, la SICAV TRESOR et la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) qui prévoit l'application d'une commission de distribution égale à 0,2% TTC de l'actif net en faveur des distributeurs des titres SICAV TRESOR et ce, au prorata de leurs distributions. Cette

convention a été amendée, en décembre 2015, pour se conformer à la nouvelle réglementation ainsi que la loi FATCA.

En 2023, cette convention a été amendée pour ramener la commission de distribution :

- de 0,2% TTC à 0,3% HT par an calculée sur l'actif net à partir du 24 juillet 2023 et
- de 0,3% HT à 0,35% HT par an calculée sur l'actif net à partir du 2 janvier 2024.

Cette rémunération, prélevée quotidiennement, est réglée mensuellement à terme échu. Cette convention est conclue pour une période d'une année à compter de sa signature, et sera renouvelable par tacite reconduction.

Les produits de l'exercice 2023, à ce titre, se sont élevés à 415.932 dinars.

SICAV PATRIMOINE OBLIGATAIRE

37. La BIAT a conclu, le 13 octobre 2009, une convention de dépositaire exclusif des titres et des fonds de la « SICAV PATRIMOINE OBLIGATAIRE ». En vertu des dispositions de cette convention, les prestations de la BIAT sont rémunérées aux taux de 0,1% TTC de l'actif net de ladite SICAV, avec un minimum de 5.000 dinars HTVA et un maximum de 20.000 dinars HTVA par an. Les seuils minimum et maximum ont été supprimés en vertu de la convention signée en décembre 2015. Cette rémunération est décomptée quotidiennement et réglée mensuellement à terme échu.

Cette convention stipule, en outre, que ladite SICAV sera domiciliée dans les locaux de la BIAT sans que ceci ne constitue une location et n'ouvre droit à aucune création de propriété commerciale en sa faveur.

Cette convention a été révisée le 23 décembre 2013, afin d'instaurer une commission de distribution égale à 0,15% TTC de l'actif net en faveur des distributeurs des titres SICAV PATRIMOINE OBLIGATAIRE à savoir la BIAT, la TUNISIE VALEURS et la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) et ce, au prorata de leurs distributions.

Le taux de la commission de distribution a été relevé à 0,2% TTC de l'actif net en vertu de la convention signée en décembre 2015.

En 2023, cette convention a été amendée pour ramener la commission de distribution :

- de 0,2% TTC à 0,3% HT par an calculée sur l'actif net à partir du 22 juillet 2022 et
- de 0,3% HT à 0,5% HT par an calculée sur l'actif net à partir du 2 janvier 2024.

Cette rémunération, prélevée quotidiennement, est réglée mensuellement à terme échu. Cette convention est conclue pour une période d'une année à compter de sa signature, et sera renouvelable par tacite reconduction.

Le montant inscrit en résultat, au titre de l'exercice 2023, s'est élevé à 1.652.621 dinars.

TUNISIE VALEURS

38. La Banque a conclu, en 2007, avec la société « TUNISIE VALEURS », une convention de « Crédit-salarié », en vertu de laquelle la Banque se propose de faciliter aux employés titulaires de la société « TUNISIE VALEURS » l'accès à des formules de crédits souples, rapides et avantageuses selon des conditions de faveur.

39. La BIAT a conclu, le 02 janvier 2004, avec la société « TUNISIE VALEURS », une convention de collecte d'ordres en bourse. L'article 8 de cette convention stipule qu'une partie des commissions de courtage sur toute opération négociée par la société « TUNISIE VALEURS » pour le compte de la BIAT ou de ses clients, est répartie comme suit :

Commissions de courtage sur les transactions réalisées sur les marchés de la	50%	50%

cote de la bourse.		
Commissions de courtage sur les transactions réalisées sur les marchés hors-cote.	-	100%
Toutes commissions prélevées sur les clients propres à la « Tunisie Valeurs ».	-	100%
Toutes commissions prélevées sur les clients de la BIAT.	100%.	-

40. Une convention a été conclue entre la BIAT et la société TUNISIE VALEURS portant sur le détachement partiel d'un cadre et ce, pour une durée d'une année renouvelable annuellement par tacite reconduction.

En contrepartie, la TUNISIE VALEURS versera à la BIAT, sur facturation semestrielle, la totalité des salaires, compléments de salaires et avantages toutes charges comprises, de l'employé détaché et ce, à hauteur de 87% du montant total.

Outre les salaires, compléments de salaires et avantages, la facturation de la BIAT à la TUNISIE VALEURS comprend une marge de 5% et la TVA au taux en vigueur.

Le reliquat de la rémunération sera pris en charge par la BIAT en contrepartie des tâches accomplies en sa faveur par l'employé en détachement à temps partiel.

Le montant inscrit parmi les transferts de charge de la BIAT en 2023, à ce titre, s'élève à 271.527 dinars HT.

SICAF BIAT et SGP

41. La BIAT a conclu, en date du 23 décembre 2011, avec la SICAF BIAT et la société SGP des conventions d'assistance comptable, financière et administrative.

En contrepartie de cette mission, la BIAT perçoit de chaque filiale ce qui suit :

- L'équivalent des charges salariales et patronales relatives aux moyens humains chargés de l'assistance comptable et administrative, supportées par la BIAT et majorées d'une marge de 10%, soit un montant annuel de 19.800 dinars HTVA par Société. Cette rémunération est révisable annuellement en fonction des charges réelles supportées par la banque.
- L'équivalent des charges salariales et patronales relatives aux moyens humains chargés de la gestion et de la direction, majorés de 10%.
- L'équivalent des frais généraux relatifs à la mise à disposition des locaux et des autres moyens logistiques, supportés par la BIAT, soit un montant annuel fixe de 1.200 dinars HTVA par société. Ce montant subira une majoration cumulative de 6% applicable chaque année et ce, à partir de la deuxième année de mise à disposition.

Ces conventions ont fait l'objet de deux avenants séparés, en novembre 2018, ayant porté sur la rémunération de la BIAT, et particulièrement sur :

- La modification des modalités de règlement en substituant le règlement trimestriel par un règlement annuel.
- La suppression de la refacturation des frais généraux relatifs à la mise à disposition des locaux et des autres moyens logistiques, supportés par la BIAT.
- La détermination forfaitaire des charges salariales et patronales relatives aux moyens humains chargés de l'assistance comptable et administrative, en fonction d'un barème arrêté. Ce montant subira, à compter de la deuxième année suivant la date d'effet de l'amendement de 2018, une majoration cumulative de 6% applicable chaque année.
- La réduction de la marge portant sur les charges salariales et patronales relatives aux moyens humains chargés de la gestion et de la direction qui sera de 5% au lieu de 10%.

Les montants inscrits en résultat, au titre de l'exercice 2023, se sont élevés à 16.059 dinars.

TUNISIE TITRISATION

- 42.** La BIAT a conclu, en date du 10 mai 2006, une convention avec la société « TUNISIE TITRISATION » aux termes de laquelle les deux parties constituent le Fonds Commun de Créances « FCC BIAT-CREDIMMO 1 », une copropriété ayant pour objet exclusif d'acquérir des créances portant sur des prêts immobiliers consentis par le Cédant (BIAT) à des particuliers, en vue d'émettre des parts représentatives desdites créances.

Le prix total initial de l'émission s'élève à 50.000 KDT et les créances cédées par la BIAT audit fonds représenté par la société « TUNISIE TITRISATION », totalisent un capital restant dû initial de 50.019 KDT.

Le total des souscriptions de la BIAT à ce fonds s'élève, au 31 décembre 2023, à 1.519 KDT, portant exclusivement sur les souscriptions dans les parts résiduelles.

Dans le cadre de cette opération, la BIAT assure aussi bien le rôle de dépositaire des actifs du fonds que celui de recouvreur. A ce titre, et en rémunération des missions de dépositaire qui lui sont confiées, la BIAT perçoit auprès de la société de gestion « TUNISIE TITRISATION » agissant pour le compte du fonds, une commission égale à 0,05% HTVA l'an, du capital restant dû des créances vivantes en début de période de calcul. En outre et en sa qualité de recouvreur, la BIAT perçoit de ladite société une commission égale à 0,4% HTVA l'an, du capital restant dû des créances vivantes en début de période de calcul.

A ce titre aucune commission n'a été perçue par la BIAT, au titre de l'exercice 2023.

- 43.** La BIAT a conclu, en date du 18 Mai 2007, une convention avec la société « TUNISIE TITRISATION » aux termes de laquelle les deux parties constituent le Fonds Commun de Créances « FCC BIAT-CREDIMMO 2 », une copropriété ayant pour objet exclusif d'acquérir des créances portant sur des prêts immobiliers consentis par le Cédant (BIAT) à des particuliers, en vue d'émettre des parts représentatives desdites créances.

Le prix total initial de l'émission s'élève à 50.000 KDT et les créances cédées par la BIAT audit fonds représenté par la société « TUNISIE TITRISATION », totalisent un capital restant dû initial de 50.003 KDT.

Le total des souscriptions de la BIAT à ce fonds s'élève, au 31 décembre 2023, à 1.503 KDT, portant exclusivement sur les souscriptions dans les parts résiduelles.

Dans le cadre de cette opération, la BIAT assure aussi bien le rôle de dépositaire des actifs du fonds que celui de recouvreur. A ce titre, et en rémunération des missions de dépositaire qui lui sont confiées, la BIAT perçoit de la société de gestion « TUNISIE TITRISATION » agissant pour le compte du fonds, une commission égale à 0,05% HTVA l'an, du capital restant dû des créances vivantes en début de période de calcul. En outre et en sa qualité de recouvreur, la BIAT perçoit de ladite société de gestion une commission égale à 0,4% HTVA l'an, du capital restant dû des créances vivantes en début de période de calcul.

A ce titre aucune commission n'a été perçue par la BIAT, au titre de l'exercice 2023.

ASSURANCES BIAT

- 44.** La BIAT a conclu, en juillet 2016 et janvier 2018, avec la société « Assurances BIAT » deux contrats portant sur la mise à disposition de deux salariés de la banque en faveur de l'Assurances BIAT, afin d'assurer des missions qui leur sont confiées.

En contrepartie des services rendus, l'Assurances BIAT versera à la BIAT des honoraires sur facturation semestrielle correspondant aux salaires et avantages toutes charges comprises du personnel mis à disposition, moyennant une marge de 5%. Ces conventions s'étendent sur une période indéterminée.

Le produit constaté au titre de la mise à disposition de personnel en 2023, s'élève à 455.732 dinars hors taxes.

- 45.** La BIAT a conclu, en février 2018, avec la société « Assurances BIAT » un contrat de location d'un local à usage de bureaux administratifs d'une superficie approximative de 183m² y compris les parties communes, sis au premier étage de l'immeuble situé à la place de Sidi Mtir à Mahdia.

Cette location est consentie moyennant un loyer mensuel de 638,140 dinars H.T soit un loyer annuel de 7.657,680 dinars H.T et ce, pour une période commençant le 1^{er} janvier 2017 et finissant le 31 décembre 2018. A l'expiration de cette période, la location sera renouvelée d'année en année par tacite reconduction.

Le loyer subira une majoration annuelle de 5% applicable à partir de la 2^{ème} année.

Les produits de location inscrits au résultat de la BIAT, au titre de l'exercice 2023, se sont élevés à 10.262 dinars.

- 46.** La BIAT a conclu, en février 2018, avec la société « Assurances BIAT » un contrat de location d'une partie d'un local à usage de bureaux administratifs d'une surface approximative de 87,5 m², sis à Rue El Meniar, 47 Avenue Habib Bourguiba, la Manouba.

Cette location est consentie moyennant un loyer mensuel de 860 dinars H.T soit un loyer annuel de 10.320 dinars H.T et ce, pour une période commençant le 1^{er} janvier 2017 et finissant le 31 décembre 2018. A l'expiration de cette période, la location sera renouvelée d'année en année par tacite reconduction.

Le loyer subira une majoration annuelle de 5% applicable à partir de la 2^{ème} année.

Les produits de location inscrits au résultat de la BIAT, au titre de l'exercice 2023, se sont élevés à 13.830 dinars.

- 47.** La BIAT a conclu, depuis 2004, des contrats d'assurances avec la société « BIAT ASSURANCES ». La charge supportée, au titre de l'exercice 2023, se détaille comme suit :

Assurance de responsabilité civile	60.000
Assurance Contre les accidents corporels	77.818
Assurance vie « protection familiale »	168.127
Assurance « Assistance à l'étranger pour les cartes bancaires visa premier et Business Gold »,	1.381.543
Assurance « vol global banque »	336.048
Assurance contre le vol et la perte des cartes	420.630
Assurance « incendie et garanties annexes »	522.506
Assurance de la flotte automobile	67.502
Assurance multirisque sur les ordinateurs	99.337
Assurance Pack Saphir et Silver	843.435
Assurance Pack « express » et pack « First »	33.230
Assurance Pack Elite	297.840
Assurance Pack Platinum	554.540
Assurance " Assistance à l'étranger pour les cartes Platinum et infinite et business Premium"	666.922
Assurance couverture de prêts (*)	186.047
Assurance groupe du personnel (cotisation patronale)	15.813.768
Assurance vie (AFEK) (**)	1.762.300

(*) La BIAT a signé fin 2021 avec la BIAT ASSURANCES un contrat de couverture complémentaire des reports d'échéances de crédits.

(**) La BIAT a signé, en 2012, avec la BIAT ASSURANCES un contrat collectif « assurance vie » au profit de son personnel, dit « adhérents ».

- 48.** La société BIAT ASSURANCES donne en sous location à la banque, le local dénommé « Commercial 2 » ayant une superficie totale de 145m² et situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis aux berges du Lac II, édifié sur la parcelle « DIAR EL ONS ». Cette location est consentie et acceptée pour une période ferme du 1^{er} janvier 2010 au 30 avril 2014.

A partir du mois de mai 2014, un avenant a été signé pour prolonger la durée de location à partir du 1^{er} mai 2014 jusqu'au 30 avril 2019. Une majoration annuelle cumulative du loyer sera appliquée à partir du 1^{er} mai 2014, au taux annuel de 5% sur la base du loyer de l'année précédente.

Le montant inscrit parmi les charges de la BIAT, en 2023, s'élève à 43.578 dinars.

- 49.** Un protocole d'accord portant sur une couverture complémentaire qui s'applique aux échéances de crédits reportées dans le cadre des mesures prévues par le décret-loi n°2020-19 du 15 mai 2020, a été conclu avec la BIAT ASSURANCES le 30 décembre 2021 pour une période ferme d'une année commençant à courir à compter du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Cette couverture complémentaire concerne les échéances reportées relatives à des crédits dont la couverture en assurance décès souscrite lors de leur mise en place a été réalisée auprès d'ASSURANCES BIAT.

Le protocole a fixé le périmètre par une liste de contrats de crédits comportant notamment le montant restant dû au 1er janvier 2023 des échéances reportées objet de la couverture complémentaire et le montant de la prime complémentaire d'assurance pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les échéances de crédits comportent le principal et les intérêts des mensualités reportées ainsi que les intérêts intercalaires y afférents sur la période de suspension de paiement.

Le capital assuré par les contrats/adhésions initiaux est étendu, pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, au montant restant dû des échéances reportées, à la date du décès ou de la consolidation de l'IAD survenant pendant cette période. Ce montant est précisé par le tableau d'amortissement du montant reporté qui sera communiqué par la banque au moment de la déclaration du sinistre.

Cette couverture sera soumise aux mêmes conditions de garanties et d'exclusions que celles du contrat/adhésion d'assurance initiale.

La couverture complémentaire est accordée sur la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 moyennant le paiement par la banque d'une prime d'assurance globale arrêtée à 186 047 DT. Ce montant détaillé par contrat/adhésion, a été établi avec une réduction de 60% sur le tarif standard Temporaire Décès en Couverture de Prêt et sans frais d'acquisition, appliqué aux capitaux couverts sur l'année 2023.

La charge constatée par la « BIAT » au titre de l'exercice 2023 est de 186 047 DT.

- 50.** Une convention de détachement a été conclue, en décembre 2023, entre la BIAT Assurances et la BIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la société un responsable de département à temps partiel (50% de son temps), pour accompagner les équipes DSI et MOA dans le suivi et le déploiement des projets SI, assister les équipes dans la priorisation et la budgétisation des projets SI et assister la compagnie dans définition d'une stratégie et d'une démarche pour mener une éventuelle transformation du système d'information.

Le montant facturé par la BIAT, au titre de 2023, s'élève à 85.621 dinars H.TVA.

SOCIETE DE PROMOTION TOURISTIQUE « SPT SFAX »

- 51.** La BIAT a loué à la SPT Sfax un bureau à usage administratif, d'une superficie de 25m², situé dans l'immeuble abritant son siège social sis à l'Avenue Habib Bourguiba-Tunis.

Cette location est consentie pour une période de deux années consécutives, commençant le 1^{er} janvier 2015 et finissant le 31 décembre 2016, et moyennant un loyer annuel de 7.525 dinars H.TVA.

Le produit constaté à ce titre, en 2023, s'élève à 11.118 dinars.

SOCIETE DE PROMOTION TOURISTIQUE « SPT MOHAMED V »

- 52.** La BIAT a loué à la Société SPT Mohamed V un bureau à usage administratif, d'une superficie de 43m², situé dans l'immeuble abritant son siège social sis à l'Avenue Habib Bourguiba-Tunis.

Cette location est consentie pour une période commençant le 1^{er} juillet 2016 et finissant le 31 décembre 2018 renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 13.019 dinars H.TVA, payable trimestriellement et d'avance.

Ce loyer subira une majoration annuelle cumulative de 5% applicable à partir du 1^{er} juillet 2017.

Le produit constaté à ce titre, en 2023, s'élève à 17.883 dinars.

SOCIETE « ESTRAT »

- 53.** La BIAT a signé, en 2019, avec la société « eStrat » une convention d'assistance, de conseil et d'accompagnement stratégique.

En contrepartie de cette mission, la BIAT verse une rémunération annuelle d'un montant de 800 KDT en HT.

Cette convention est conclue pour une période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction sauf renonciation écrite de l'une des parties, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

En 2023, aucun service n'a été rendu par la société eStrat au titre de cette convention.

SOCIETE VALUE DIGITAL SERVICES

- 54.** La BIAT a signé, en 2019, avec la société « Value Digital Services » une convention de conseil en ingénierie informatique.

En contrepartie de cette mission, la BIAT verse une rémunération correspondant aux travaux préalables et à la mise en œuvre initiale du dispositif, de 385 KDT en HT. Ensuite, ladite rémunération s'effectuera sur une base mensuelle en fonction de l'effectif mis à disposition, selon une grille de rémunération arrêtée par les deux parties et révisable d'un commun accord en fonction des évolutions futures.

Cette convention est conclue pour une période de trois ans commençant le 1^{er} novembre 2019. Un avenant à cette convention est signé stipulant que la durée du contrat est d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Le montant facturé à ce titre, par la société « Value Digital Services », au cours de 2023, s'élève à 12.472.500 dinars HT.

- 55.** La BIAT a signé avec la société « Value Digital Service », un contrat de location d'un local à usage de bureaux situé au premier étage de l'immeuble, sis à l'angle de l'Avenue principale et de la rue du Lac Turkana aux Berges du Lac 1 – Tunis, d'une superficie de 821 m², et d'une partie de son deuxième étage d'une superficie de 323 m².

La location est consentie et acceptée pour une période de deux ans, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 286.000 dinars H.TVA, qui fera l'objet d'une augmentation annuelle cumulative de 5% à partir de la troisième année de location.

Le produit constaté à ce titre, en 2023, s'élève à 315.315 dinars.

SUPPORT ET MAINTENANCE EXPRESS « SME » (EX TAAMIR)

- 56.** La BIAT a signé, en 2020, avec la société « TAAMIR » un contrat de location d'un dépôt de stockage du mobilier et équipements d'une superficie de 1000 m² au rez-de-chaussée du local, édifié sur la parcelle du terrain objet du titre foncier n°68062, situé à la zone industrielle Sidi Daoud, la Marsa.

La location est consentie et acceptée pour une période de deux années, commençant le 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022, renouvelable de d'année en année par tacite reconduction et ce, moyennant un loyer annuel de 70.000 dinars H.TVA.

A ce titre, le montant de la charge de l'année 2023, s'est élevé à 76.125 dinars H.TVA.

- 57.** La BIAT a signé, en 2022, avec la société « SME », un protocole d'accord qui a pour objet de définir les termes de la collaboration entre la BIAT et la société SME afin d'assurer la gestion de la propriété "MAISON DOREE" ainsi que d'autres prestations de service en matière d'entretien de bâtiments et de services d'ordre technique et logistique.

La charge constatée par la BIAT au titre de l'exercice 2023 est de 1.227.286 dinars H.TVA.

	de l'exercice	31/12/2023	de l'exercice	31/12/2023	de l'exercice	31/12/2023	de l'exercice	31/12/2023
Avantages à court terme (*)	704	455	916	-	535	274	-	-
Jetons de présence aux CA	-	-	-	-	-	-	992	992
Jetons de présence aux comités	12	4	12	-	-	-	224	12
Indemnités de fin de contrat de travail et de départ à la retraite	84	162	537	-	15	114	-	-
Total	800	621	1 465	-	550	388	1 216	1 004

(*) : Rémunérations servies, primes d'intéressement charges sociales et congés payés aux mandataires sociaux.

Note XI – Evènements postérieurs à la date de clôture

Les présents états financiers de la Banque sont arrêtés et autorisés pour publication par le Conseil d'Administration du 29 mars 2024. Aucun évènement postérieur à la date de clôture pouvant impacter les états financiers au 31 décembre 2023 n'est survenu jusqu'à la date de leur arrêté.

RAPPORT GENERAL SUR LES ETATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2023

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la Banque Internationale Arabe de Tunisie

I- Rapport d'audit sur les états financiers

Opinion

En exécution du mandat de commissariat aux comptes qui nous a été confié par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des états financiers de la Banque Internationale Arabe de Tunisie qui comprennent le bilan ainsi que l'état des engagements hors bilan arrêtés au 31 décembre 2023, l'état de résultat et l'état de flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date et des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

Ces états financiers, annexés au présent rapport, font apparaître un total bilan de 22 944 526 KDT et un bénéfice net de 331 444 KDT.

A notre avis, les états financiers ci-joints, sont réguliers et sincères et donnent, pour tout aspect significatif, une image fidèle de la situation financière de la Banque Internationale Arabe de Tunisie au 31 décembre 2023, ainsi que des résultats de ses opérations et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément au système comptable des entreprises en vigueur en Tunisie.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA) applicables en Tunisie. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la banque conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers en Tunisie et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Questions clés de l'audit

Les questions clés de l'audit sont les questions qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers de la période considérée. Ces questions ont été traitées dans le contexte de notre audit des états financiers pris dans leur ensemble et aux fins de la formation de notre opinion sur ceux-ci, et nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces questions.

Nous avons déterminé que les questions décrites ci-après constituent les questions clés de l'audit qui doivent être communiquées dans notre rapport.

1) Evaluation des provisions pour dépréciation des engagements sur la clientèle

- ***Description du point clé de l'audit***

La banque est exposée au risque de contrepartie aussi bien sur son portefeuille d'engagements directs que sur les engagements par signature donnés à la clientèle.

Ce risque, inhérent à l'activité bancaire, constitue une zone d'attention majeure compte tenu de l'importance des montants et de la complexité du processus de classification, qui obéit à des critères quantitatifs et qualitatifs nécessitant un niveau d'appréciation élevé ainsi que le jugement requis pour l'évaluation des garanties à retenir.

Au 31 décembre 2023, la valeur nette des créances sur la clientèle s'élève à 12 442 378 KDT et les provisions et agios réservés constituées pour couvrir le risque de contrepartie s'élèvent à 1 198 031 KDT (Dont 32 909 KDT de provisions sur les engagements hors bilan).

Les règles et les méthodes comptables se rapportant à l'évaluation et à la comptabilisation des créances en souffrance et leurs dépréciations, de même que des compléments d'informations sur ces postes des états financiers sont présentées respectivement dans les notes aux états financiers n°II-1 et n°II-3.

Du fait que l'évaluation des engagements et l'estimation des provisions impliquent un niveau de jugement important et compte tenu de l'importance des engagements de la clientèle, nous considérons que l'évaluation des provisions pour dépréciation des engagements sur la clientèle constitue un point clé d'audit.

- *Réponses d'audit apportées*

Pour couvrir cette question clé, nous avons obtenu une compréhension des procédures mises en place par votre banque et évalué la correcte mise en œuvre des contrôles clés, de même que leur capacité à prévenir et/ou à détecter les anomalies significatives en mettant l'accent sur :

- Le mécanisme de supervision mis en place en ce qui concerne le processus de dépréciation des engagements sur la clientèle ;
- La fiabilité des informations fournies par la banque au sujet des clients dont les encours présentent des indicateurs de perte de valeur ;
- Les procédures et contrôles définis par la banque en vue d'assurer la gestion du risque de contrepartie, d'identifier les clients à classer et à provisionner et de déterminer le niveau minimum de provision requis par la réglementation bancaire ;
- Les mécanismes de contrôle et de calcul des provisions collectives et additionnelles mis en place par la banque.

En outre, à travers un échantillonnage étendu :

- Nous avons vérifié que les engagements présentant des indices de dépréciation ont été identifiés et classés conformément aux dispositions de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°91-24 (telle que modifiée et complétée par les textes subséquents) relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements ;
- Nous avons examiné les valeurs des garanties retenues lors du calcul des provisions et apprécié les hypothèses et jugements retenus par la banque.

Enfin, nous avons vérifié le caractère approprié et suffisant des informations fournies dans les notes aux états financiers.

2) Evaluation des provisions pour dépréciation des titres de participation

- *Description du point clé de l'audit*

La banque détient un portefeuille de titres de participation d'une valeur brute de 1 530 512 KDT au 31 décembre 2023. La provision constatée sur ces titres s'élève à 75 779 KDT.

A la date d'arrêté des états financiers, il est procédé à la comparaison du coût de ces titres à la valeur de marché pour les titres cotés et à la juste valeur pour les titres non cotés, comme indiqué au niveau de la note aux états financiers n°II-4-2.

Les provisions pour dépréciation des titres de participation représentent la meilleure appréciation par la direction des pertes subies ou estimées à la date de clôture.

Nous avons considéré que l'évaluation des titres non cotés est un point clé d'audit en raison de leur importance significative dans les comptes de la banque et du jugement nécessaire à l'appréciation de la juste valeur.

- *Réponses d'audit apportées*

Nos travaux ont notamment consisté à :

- Apprécier les procédures de contrôle mises en place par la banque dans le cadre du processus d'évaluation des titres non cotés ;
- Challenger les méthodes d'évaluation adoptées par la banque et apprécier le caractère approprié des hypothèses et des modalités retenues pour l'évaluation des titres non cotés au regard des critères prévus par les normes comptables applicables en la matière ;
- Réaliser des procédures analytiques sur l'évolution du portefeuille d'investissement et des dépréciations ;
- A travers un échantillon étendu, nous avons vérifié que les participations présentant des indices de dépréciation ont été identifiées et que les provisions y associées ont été convenablement estimées ; et
- Vérifier le caractère approprié et suffisant des informations fournies dans les notes aux états financiers.

3) La prise en compte des intérêts, commissions et agios en produits

- *Description du point clé de l'audit*

Les intérêts et revenus assimilés et les commissions comptabilisées en produits par la banque s'élèvent au 31 décembre 2023 à 1 673 227 KDT et représentent 78% du total des produits d'exploitation bancaire.

La note aux états financiers n° II-1 « Les règles de prise en compte des produits », au niveau de la partie principes et méthodes comptables, décrit les règles de prise en compte de ces revenus.

Bien que la majeure partie de ces revenus soit générée et comptabilisée automatiquement par le système d'information de la banque, nous avons néanmoins considéré, vu le volume important des transactions et les spécificités des règles de leur comptabilisation, que la prise en compte des intérêts et commissions constitue un point clé d'audit.

- *Réponses d'audit apportées*

Nos travaux ont, notamment, consisté en :

- La revue critique du dispositif de contrôle interne mis en place par la banque en matière de reconnaissance des revenus, incluant l'évaluation, par nos experts en technologie de l'information, des contrôles informatisés en place ;
- La réalisation de tests pour vérifier le fonctionnement effectif des contrôles clés incluant les contrôles automatisés ;
- L'examen analytique des revenus afin de corroborer les données comptables avec notamment les informations de gestion, les données historiques, l'évolution tarifaire, l'évolution des encours, les tendances du secteur et les réglementations y afférentes ;
- La vérification du respect de la norme comptable NCT 24 et particulièrement les règles de reconnaissance des intérêts et agios sur les relations classées ; et
- La vérification du caractère approprié et suffisant des informations correspondantes fournies dans les notes aux états financiers.

Rapport du conseil d'administration

La responsabilité du rapport de gestion incombe au conseil d'administration.

Notre opinion sur les états financiers ne s'étend pas au rapport du conseil d'administration et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ce rapport.

Notre responsabilité consiste à vérifier l'exactitude des informations données sur les comptes de la banque dans le rapport du conseil d'administration par référence aux données figurant dans les états financiers. Nos travaux consistent à lire le rapport du conseil d'administration et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celui-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si le rapport du conseil d'administration semble autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans le rapport du conseil d'administration, nous sommes tenus de signaler ce fait.

Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément au système comptable des entreprises, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la banque à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la banque ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la banque.

Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états financiers

Les états financiers ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances ;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;

- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la banque à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la banque à cesser son exploitation ;
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et les événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle ; et
- Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes s'il y a lieu.

Parmi les questions communiquées aux responsables de la gouvernance, nous déterminons quelles ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers de la période considérée : ce sont les questions clés de l'audit. Nous décrivons ces questions dans notre rapport, sauf si des textes légaux ou réglementaires en empêchent la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer une question dans notre rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de cette question dépassent les avantages pour l'intérêt public.

II- Rapport relatif aux obligations légales et réglementaires

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par les normes publiées par l'ordre des experts comptables de Tunisie et par les textes réglementaires en vigueur en la matière.

Efficacité du système de contrôle interne

En application des dispositions de l'article 3 de la loi 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, nous avons procédé à une évaluation générale portant sur l'efficacité du système de contrôle interne de la banque. A ce sujet, nous rappelons que la responsabilité de la conception et de la mise en place d'un système de contrôle interne ainsi que la surveillance périodique de son efficacité et de son efficacité incombe à la direction et au conseil d'administration.

Sur la base de notre examen, nous n'avons pas identifié des déficiences importantes du contrôle interne susceptibles d'avoir un impact sur notre opinion sur les états financiers telle qu'exprimée ci-dessus. Un rapport traitant des faiblesses et des insuffisances identifiées au cours de notre audit a été remis à la direction générale de la banque.

Conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières à la réglementation en vigueur

En application des dispositions de l'article 19 du décret n°2001-2728 du 20 novembre 2001, nous avons procédé aux vérifications portant sur la conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières émises par la banque avec la réglementation en vigueur.

La responsabilité de veiller à la conformité aux prescriptions de la réglementation en vigueur incombe à la direction.

Sur la base des diligences que nous avons estimées nécessaires de mettre en œuvre, nous n'avons pas détecté d'irrégularité liée à la conformité des comptes de la banque avec la réglementation en vigueur.

Tunis, le 05 avril 2024

Les Commissaires aux Comptes

**Les Commissaires aux Comptes Associés
MTBF**

Cabinet CMC

Mohamed Lassaad BORJI

Chérif Ben ZINA

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023

*Mesdames, Messieurs les actionnaires
de la Banque Internationale Arabe de Tunisie*

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre banque et en application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, de l'article 200 et suivants et de l'article 475 du code des sociétés commerciales, nous vous présentons notre rapport sur les conventions conclues et les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Notre responsabilité est de nous assurer du respect des procédures légales d'autorisation et d'approbation de ces conventions ou opérations et de leur traduction correcte, in fine, dans les états financiers. Il ne nous appartient pas de rechercher spécifiquement et de façon étendue l'existence éventuelle de telles conventions ou opérations mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données et celles obtenues au travers de nos procédures d'audit, leurs caractéristiques et modalités essentielles, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et la réalisation de ces opérations en vue de leur approbation.

A. Conventions et opérations nouvellement réalisées (autres que les rémunérations des dirigeants)

Votre Conseil d'Administration nous a informé des nouvelles conventions et opérations suivantes conclues au cours de l'exercice 2023 :

SOPIAT

1. La BIAT a signé, avec la société « SOPIAT » un contrat de location portant sur un local à usage de conservation d'archives situé au niveau du Centre Logistique à la Zone industrielle de El Fejja d'une superficie totale de 8.562 m² Hors œuvre.
La location est consentie et acceptée pour une période de deux ans, commençant le 1^{er} décembre 2023 et arrivant à échéance le 30 novembre 2025, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 958.944 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration annuelle non cumulative de 5% applicable à partir de la 3^{ème} année de location
A ce titre, le montant de la charge de l'année 2023, s'élève à 79.912 dinars.
2. Une convention a été conclue, en septembre 2023, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un technicien supérieur pour une durée de deux années à partir du 1^{er} septembre 2023 et un ingénieur en génie énergétique pour une durée de deux années à partir du 1^{er} décembre 2023 pour exécuter les fonctions nécessaires dans les travaux relatifs à la construction d'un projet immobilier à usage de bureaux. La BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur

facturation comprenant le salaire et avantages toutes charges comprises des deux ressources mises à disposition avec une marge de 15%.

Le montant de la facture sera réajusté en fonction de toute augmentation salariale, de tout avantage accordé ou pour toute prime exceptionnelle versée à l'intéressé. Le paiement de la facture s'effectue trimestriellement.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2023, s'élève à 41.893 dinars H.TVA.

3. Une convention a été conclue, en janvier 2023, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un architecte, à temps partiel (50% de son temps), pour exécuter les fonctions nécessaires dans les travaux relatifs à la rénovation d'un projet immobilier à usage de bureaux, notamment la participation à la réalisation des études, aux procédures d'autorisation et au suivi de la réception des travaux pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2024.

La BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant 50% du salaire et avantages toutes charges comprises de la ressource mise à disposition avec une marge de 15%.

Le montant de la facture sera réajusté en fonction de toute augmentation salariale, de tout avantage accordé ou pour toute prime exceptionnelle versée à l'intéressé. Le paiement de la facture s'effectue trimestriellement.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2023, s'élève à 103.127 dinars H.TVA.

4. Deux avenants ont été signés sur les conventions de mise à la disposition d'un technicien supérieur et d'un agent en vertu desquels, les deux parties ont convenu de proroger la durée de ces conventions d'une année qui expirera le 31 décembre 2023, avec renouvellement d'une année à une autre par tacite reconduction.

Les montants facturés par la SOPIAT sont détaillés ci-après.

Tunisie Valeurs Asset Management & SICAV TRESOR

5. Des mises à jour des conventions de distribution ont été effectuées en 2023 :
Modification de la commission de distribution payée en faveur des distributeurs, partagée au prorata de leurs distributions en la portant
 - de 0,2% TTC à 0,3% HT par an calculée sur l'actif net à partir du 24 juillet 2023 et
 - de 0,3% HT à 0,35% HT par an calculée sur l'actif net à partir du 2 janvier 2024.

Les montants facturés à SICAV TRESOR sont détaillés ci-après.

Tunisie Valeurs Asset Management & SICAV Patrimoine Obligataire

6. Des mises à jour des conventions de distribution ont été effectuées en 2023 :
Modification de la commission de distribution payée en faveur des distributeurs, partagée au prorata de leurs distributions en la portant
 - de 0,2% TTC à 0,3% HT par an calculée sur l'actif net à partir du 22 juillet 2022 et
 - de 0,3% HT à 0,5% HT par an calculée sur l'actif net à partir du 2 janvier 2024.

Les montants facturés à SICAV Patrimoine Obligataire sont détaillés ci-après.

ASSURANCES BIAT

7. Un protocole d'accord portant sur une couverture complémentaire qui s'applique aux échéances de crédits reportées dans le cadre des mesures prévues par le décret-loi n°2020-19 du 15 mai 2020, a été conclu avec la BIAT ASSURANCES le 30 décembre 2021 pour une période ferme d'une année commençant à courir à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Cette couverture complémentaire concerne les échéances reportées relatives à des crédits dont la couverture en assurance décès souscrite lors de leur mise en place a été réalisée auprès d'ASSURANCES BIAT.

Le protocole a fixé le périmètre par une liste de contrats de crédits comportant notamment le montant restant dû au 1^{er} janvier 2023 des échéances reportées objet de la couverture complémentaire et le montant de la prime complémentaire d'assurance pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les échéances de crédits comportent le principal et les intérêts des mensualités reportées ainsi que les intérêts intercalaires y afférents sur la période de suspension de paiement.

Le capital assuré par les contrats/adhésions initiaux est étendu, pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, au montant restant dû des échéances reportées, à la date du décès ou de la consolidation de l'IAD survenant pendant cette période. Ce montant est précisé par le tableau d'amortissement du montant reporté qui sera communiqué par la banque au moment de la déclaration du sinistre.

Cette couverture sera soumise aux mêmes conditions de garanties et d'exclusions que celles du contrat/adhésion d'assurance initiale.

La couverture complémentaire est accordée sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 moyennant le paiement par la banque d'une prime d'assurance globale arrêtée à 186 047 DT. Ce montant détaillé par contrat/adhésion, a été établi avec une réduction de 60% sur le tarif standard Temporaire Décès en Couverture de Prêt et sans frais d'acquisition, appliqué aux capitaux couverts sur l'année 2023.

La charge constatée par la « BIAT » au titre de l'exercice 2023 est de 186 047 DT.

8. Une convention de détachement a été conclue, en décembre 2023, entre la BIAT Assurances et la BIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la société un responsable de département à temps partiel (50% de son temps), pour accompagner les équipes DSI et MOA dans le suivi et le déploiement des projets SI, assister les équipes dans la priorisation et la budgétisation des projets SI et assister la compagnie dans définition d'une stratégie et d'une démarche pour mener une éventuelle transformation du système d'information.

Le montant facturé par la BIAT, au titre de 2023, s'élève à 85.621 dinars H.TVA.

SUPPORT ET MAINTENANCE EXPRESS « SME » (EX TAAMIR)

9. Conventions de prestations de services :

- La BIAT a signé, le 9 septembre 2022, avec la société « SME », une convention de prestations de services, entretien et maintenance de bâtiments. Le montant du contrat annuel est de 220.000 dinars TTC.

Un avenant est signé en 2023 prolongeant la durée du contrat initial jusqu'à la date du 31 décembre 2024 et ramenant le montant du contrat annuel à la somme de 609.000 dinars TTC.

- La BIAT a signé, le 1er novembre 2022, avec la société « SME », une convention de prestations de services, activité support et gestion de courrier. Le montant du contrat annuel est de 96.000 dinars TTC.

Un avenant est signé en 2023 prolongeant la durée du contrat initial jusqu'à la date du 31 décembre 2024 et ramenant le montant du contrat annuel à la somme de 1.360.000 dinars TTC.

- La BIAT a signé, le 1er novembre 2022, avec la société « SME », une convention de prestations de services dans le domaine des activités de maintenance curative et préventive des équipements et matériels réseau et téléphonie. Le montant du contrat annuel est de 140.000 dinars TTC.

Un avenant est signé en 2023 prolongeant la durée du contrat initial jusqu'à la date du 31 décembre 2024 et ramenant le montant du contrat annuel à la somme de 268.000 dinars TTC.

Les charges constatées par la BIAT au titre de l'exercice 2023 est de 470.508 dinars H.TVA.

BIAT France

10. La BIAT a signé en 2023, avec la société « BIAT France », une convention, par laquelle la BIAT rétrocède annuellement à BIAT France une partie des revenus générés des clients de la filiale. Le calcul du montant qui sera facturé par BIAT France se base sur la rétrocession d'une quote-part du PNB généré par la BIAT afférent à la clientèle de BIAT France.

A ce titre, le montant de la charge de l'année 2023, s'est élevé à 2.627.840 dinars.

Compagnie Internationale Arabe de Recouvrement « CIAR »

11. La BIAT a conclu, en 2023, avec la Compagnie Internationale Arabe de Recouvrement « CIAR », deux conventions de cession de créances bancaires portant sur un montant total brut de 54.800 KDT moyennant le prix de 1.355 KDT.

B. Opérations réalisées relatives à des conventions antérieures (autres que les rémunérations des dirigeants)

Nous vous informons que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours des exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

GOLF SOUSSE MONASTIR « GSM »

12. Suite à la conclusion de l'acte de dation en paiement avec la société GOLF SOUSSE MONASTIR « GSM », en date du 27 décembre 2013, en vertu duquel la BIAT est devenue propriétaire des biens immeubles objet de trois titres fonciers sis à la zone touristique Dkhila Monastir, la société « GSM » a exprimé sa volonté de louer le parcours de Golf avec ses aisances et dépendances, déjà cédé à la BIAT.

La BIAT a accepté cette demande et a fixé un loyer annuel composé :

- D'une partie fixe de 200.000 dinars HTVA par an payable d'avance trimestriellement. Une augmentation cumulative de 5% par an sera appliquée à la partie fixe du loyer, à partir de la troisième année de location.
- D'une partie variable calculée sur la base du chiffre d'affaires hors taxes, comme suit :
 - Entre 0 et 500.000 DT => 10%
 - Entre 500.001 et 1 000.000 DT => 15%
 - Plus de 1.000.001 DT => 20%

Ce bail est accepté pour une durée de deux années consécutives, commençant le 1^{er} janvier 2014 et finissant le 31 décembre 2015, renouvelable par tacite reconduction.

Un avenant à ladite convention a été conclu, en 2020, en vertu duquel les deux parties ont convenu de réviser le montant du loyer du parcours du golf en le réduisant à un loyer annuel de 50.000 dinars hors TVA, payable trimestriellement et d'avance à partir du 1^{er} janvier 2020, et auquel sera appliquée une augmentation annuelle cumulative de 5% à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le montant inscrit parmi les produits de la BIAT, en 2023, s'élève à 57.881 dinars.

Compagnie Internationale Arabe de Recouvrement « CIAR »

- 13.** La BIAT a loué à la société « CIAR » pour usage de bureau administratif, le bureau situé au premier étage de l'immeuble sis à Sfax Harzallah.

Cette location est consentie et acceptée pour une période de deux années consécutives, commençant le 1^{er} septembre 2013 et finissant le 31 août 2015, renouvelable par tacite reconduction et moyennant un loyer annuel de 4.950 dinars HTVA, payable trimestriellement et d'avance. Ce loyer subira une majoration cumulative de 5% applicable à partir de la 3^{ème} année de location.

Le montant inscrit parmi les produits de la BIAT, en 2023, s'élève à 7.435 dinars.

- 14.** La BIAT et la « CIAR » ont signé, en 2015, convention en vertu de laquelle la banque se charge d'accomplir des missions d'assistance et de conseil en informatique.

Les missions d'assistance et de conseil dans l'étude, le choix et la mise en œuvre de solutions informatiques devront faire l'objet d'un ordre de mission visé par la « CIAR » présentant le nombre de jours de la mission, moyennant un taux journalier fixé à 500 dinars HT.

Les missions d'administration et d'assistance technique se font moyennant une rémunération annuelle de 7.500 dinars HT.

Ces rémunérations sont payées à la BIAT semestriellement à terme échu, sur présentation d'une facture.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf renonciation écrite de l'une des parties, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le montant inscrit parmi les produits de la BIAT, en 2023, s'élève à 7.500 dinars.

- 15.** La BIAT a signé, en 2012, avec la société « CIAR » un contrat de location d'un bureau d'une superficie de 16,45 m² sis au premier étage de l'immeuble situé au Boulevard 14 Janvier, Route touristique Khezama, Sousse.

La location est consentie et acceptée pour une période de deux années consécutives, commençant le 1^{er} septembre 2012 et arrivant à échéance le 31 août 2014, renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Cette location a été consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 2.468 dinars HTVA, payable trimestriellement et d'avance.

Le loyer ci-dessus fixé subira une majoration annuelle cumulative de 5% qui sera appliquée à partir de la 3^{ème} année de location.

Le montant inscrit parmi les produits de la BIAT, en 2023, s'élève à 3.891 dinars.

- 16.** La BIAT a conclu, en 2014, avec la société « CIAR » une convention de détachement de cadres. Outre les salaires, compléments de salaires et avantages, la facturation de la BIAT à la CIAR comprend une marge de 5%.

Le montant inscrit parmi les transferts de charge de la BIAT en 2023, s'élève à 943.639 dinars.

- 17.** La BIAT a conclu, en novembre 2014, avec la société « CIAR » un contrat de mandat aux fins de recouvrement de ses créances.

Ce contrat qui a fait l'objet de deux avenants, le premier en 2015 et le second en 2017, stipule dans son objet que la BIAT donne un mandat à la « CIAR » qui accepte d'agir en son nom et pour son compte afin de recouvrer ses créances auprès de ses clients.

En contrepartie de ses prestations, la « CIAR » perçoit une rémunération fixée comme suit :

- ✓ Frais fixes : 50 dinars par dossier payés 60 jours à partir de la date de procuration.
- ✓ Frais variables : 12% sur la totalité des sommes recouvrées y compris les intérêts de retard.

Ces modalités de rémunérations s'appliquent à partir du 21 juillet 2017.

Le montant facturé par la CIAR, en 2023, s'élève à 709 dinars.

- 18.** La BIAT a conclu, en 2014, avec la société « CIAR » une convention d'assistance comptable et administrative.

En contrepartie de cette mission, la BIAT perçoit une rémunération annuelle d'un montant de 18 KDT en HT.

Cette rémunération a été reconduite en vertu de l'avenant signé en décembre 2016.

- 19.** La BIAT a signé, en 2016, avec la société « CIAR » un contrat de sous-location d'un ensemble des espaces de l'immeuble situé à l'angle de la rue de Radhia Haddad et de la rue d'Hollande.

Cette sous-location est consentie et acceptée pour une période de trois années consécutives, commençant le 1^{er} septembre 2016 et finissant le 31 juillet 2019, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois années jusqu'à ce qu'un congé soit signifié par l'une des deux parties ou à l'arrivée du terme du bail principal. Cette location a été consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 6.562,500 dinars HTVA, payable trimestriellement et d'avance.

A compter du 1^{er} août 2017, une majoration annuelle cumulative de 5% est appliquée.

A partir du mois de novembre 2018, un avenant a été signé, prévoyant l'extension de l'ensemble des espaces loués de trois bureaux situés au deuxième étage de l'immeuble sis à rue de Radhia Haddad. A partir du 1^{er} novembre 2018 et jusqu'au 31 juillet 2019 le loyer mensuel relatif à la totalité des espaces loués à la « CIAR » sera de 9.337,431 dinars H.TVA. A compter du 1^{er} août 2019, une majoration annuelle cumulative du loyer sera appliquée au taux annuel de 5%.

Ce contrat a été résilié en 2023.

Le montant inscrit parmi les produits de la BIAT, en 2023, s'élève à 11.350 dinars.

BIAT CAPITAL RISQUE

20. Dans le cadre de l'investissement exonéré, la BIAT et la BIAT CAPITAL RISQUE ont signé plusieurs conventions de gestion de fonds. Les conventions en cours en 2023 se détaillent comme suit :

Année d'exonération	Fonds	Montant en KDT	Encours FY23	Charge FY23 HT	Conditions de rémunération
2 022	Fonds régional 2023-1	15 000	15 000	59	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de : - 0,5% H.T par an sur les montants placés et ce, pendant la période de blocage ; - 1,75% H.T par an sur les montants investis, entre la date de libération des fonds et la fin de la septième année qui suit celle de la libération. Passée la période de blocage, la commission est perçue à terme échu sur l'encours ; - 1% H.T par an sur les montants investis, entre la fin de la septième année et la dixième année. Au cas où la BIAT CAPITAL RISQUE atteindrait un rendement supérieur au TMM moyen de la période, elle aura droit à une commission de performance qui sera calculée selon un barème.
2 022	Fonds régional 2023-2	15 000	15 000	58	
2 022	Fonds régional 2023-3	15 000	15 000	58	
2 022	Fonds régional 2023-4	15 000	15 000	58	
2 022	Fonds régional 2023-5	15 000	15 000	58	
2 022	Fonds régional 2023-6	10 000	10 000	39	
2 022	Fonds Industrie 2023-1	15 000	15 000	60	
2 022	Fonds Industrie 2023-2	15 000	15 000	60	
2 022	Fonds Industrie 2023-3	15 000	15 000	60	
2 022	Fonds Industrie 2023-4	15 000	15 000	60	
2 022	Fonds Industrie 2023-5	15 000	15 000	59	
2 022	Fonds Industrie 2023-6	15 000	15 000	59	
2 022	Fonds Industrie 2023-7	15 000	15 000	59	
2 021	Fonds régional 2022-1	15 000	15 000	92	
2 021	Fonds régional 2022-2	15 000	15 000	93	
2 021	Fonds régional 2022-3	15 000	15 000	93	
2 021	Fonds régional 2022-4	15 000	15 000	75	
2 021	Fonds régional 2022-5	15 000	15 000	75	
2 021	Fonds Industrie 2022-1	15 000	15 000	108	
2 021	Fonds Industrie 2022-2	15 000	15 000	94	
2 021	Fonds Industrie 2022-3	15 000	15 000	92	
2 021	Fonds Industrie 2022-4	15 000	15 000	92	
2 021	Fonds Industrie 2022-5	15 000	15 000	92	
2 021	Fonds Industrie 2022-6	10 000	10 000	62	
2 021	Fonds Régional-Agricole 2022	20 000	20 000	100	
2 020	Fonds Industrie 2021-1	10 000	10 000	148	
2 020	Fonds Industrie 2021-2	10 000	10 000	157	
2 020	Fonds Industrie 2021-3	10 000	10 000	152	
2 020	Fonds Industrie 2021-4	10 000	10 000	157	
2 020	Fonds Industrie 2021-5	10 000	10 000	157	
2 020	Fonds Industrie 2021-6	10 000	10 000	141	
2 020	Fonds Industrie 2021-7	10 000	10 000	143	
2 020	Fonds Industrie 2021-8	10 000	10 000	152	
2 020	Fonds Industrie 2021-9	10 000	10 000	152	

Année d'exonération	Fonds	Montant en KDT	Encours FY23	Charge FY23 HT	Conditions de rémunération
2 020	Fonds Industrie 2021-10	10 000	10 000	152	
2 020	Fonds Régional 2021-1	10 000	10 000	87	
2 020	Fonds Régional 2021-2	10 000	10 000	152	
2 020	Fonds Régional 2021-3	10 000	10 000	153	
2 020	Fonds Régional 2021-4	10 000	10 000	124	
2 020	Fonds Régional 2021-5	10 000	10 000	87	
2 020	Fonds Régional 2021-6	10 000	10 000	87	
2 020	Fonds Régional 2021-7	7 000	7 000	107	
2 019	Fonds Régional 2020-1	10 000	10 000	151	
2 019	Fonds Régional 2020-2	10 000	10 000	151	
2 019	Fonds Régional 2020-3	10 000	10 000	151	
2 019	Fonds Régional 2020-4	14 252	14 252	216	
2 019	Fonds Industrie 2020-1	10 000	10 000	168	
2 019	Fonds Industrie 2020-2	10 000	10 000	169	
2 019	Fonds Industrie 2020-3	10 000	10 000	155	
2 019	Fonds Industrie 2020-4	10 000	10 000	151	
2 019	Fonds Industrie 2020-5	10 000	10 000	151	
2 018	Fonds Régional 2019-1	10 000	10 000	165	
2 018	Fonds Régional 2019-2	10 000	10 000	175	
2 018	Fonds Régional 2019-3	10 000	10 000	175	
2 018	Fonds Régional 2019-4	10 000	10 000	175	
2 018	Fonds Régional 2019-5	10 000	10 000	175	
2 018	Fonds Industrie 2019-1	10 000	10 000	175	
2 018	Fonds Industrie 2019-2	9 600	9 600	143	
2 018	Fonds Industrie 2019-3	10 000	10 000	154	
2 018	Fonds Industrie 2019-4	15 450	15 450	233	
2 018	Fonds Industrie 2019-5	37 580	37 580	580	
2 018	Fonds Industrie 2019-6	9 230	9 230	141	
2 018	Fonds Industrie 2019-7	10 760	10 760	162	
2 018	Fonds Industrie 2019-8	6 920	6 920	105	
2 018	Fonds Industrie 2019-9	6 150	6 150	93	
2 018	Fonds Industrie 2019-10	4 065	4 065	61	
2 017	Fonds Industrie 2018-1	10 000	8 600	137	
2 017	Fonds Industrie 2018-2	10 000	10 000	150	
2 017	Fonds Industrie 2018-3	10 000	9 680	97	
2 017	Fonds Industrie 2018-4	24 150	23 050	410	
2 017	Fonds Régional 2018-1	10 000	8 500	162	
2 017	Fonds Régional 2018-2	10 000	9 900	171	
2 017	Fonds Régional 2018-3	10 000	8 500	162	
2 016	Fonds Industrie 2017-1	6 000	3 921	69	
2 016	Fonds Industrie 2017-2	5 000	3 269	57	
2 016	FG BIAT Libre 2017-1	9 001	9 001	45	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération, trimestriellement et à terme échu, une commission de gestion de 0,5% par an en HT, sur la totalité du montant du fonds. Au cas où la BIAT CAPITAL RISQUE atteindrait un rendement supérieur au TMM moyen de la période, elle aura droit à une commission de performance qui sera calculée selon un barème.
2 016	FG BIAT Libre 2017-2	5 501	5 501	96	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de : - 0,5% H.T par an sur les montants

Année d'exonération	Fonds	Montant en KDT	Encours FY23	Charge FY23 HT	Conditions de rémunération
					placés et ce, pendant la période de blocage ; - 1,75% H.T par an sur les montants investis, entre la date de libération des fonds et la fin de la septième année qui suit celle de la libération. Passée la période de blocage, la commission est perçue à terme échu sur l'encours ;
2 016	Fonds Régional 2017-1	5 100	3 332	58	- 1% H.T par an sur les montants investis, entre la fin de la septième année et la dixième année.
2 016	Fonds Régional 2017-2	4 750	3 103	54	
2 016	Fonds Régional 2017-3	40 000	26 000	455	Au cas où la BIAT CAPITAL RISQUE atteindrait un rendement supérieur au TMM moyen de la période, elle aura droit à une commission de performance qui sera calculée selon un barème.
2 015	Fonds Libre 2016-2	4 501	4 501	79	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de : - 0,5% H.T par an sur les montants placés et ce, pendant la période de blocage ; - 1,75% H.T par an sur les montants investis, entre la date de libération des fonds et la fin de la septième année qui suit celle de la libération. Passée la période de blocage, la commission est perçue à terme échu sur l'encours ;
2 015	Fonds Régional 2016	5 000	4 425	77	- 1% H.T par an sur les montants investis, entre la fin de la septième année et la dixième année.
2 015	Fonds industrie 2016-1	5 000	4 017	70	
2 015	Fonds industrie 2016-2	5 050	4 457	78	Au cas où la BIAT CAPITAL RISQUE atteindrait un rendement supérieur au TMM moyen de la période, elle aura droit à une commission de performance qui sera calculée selon un barème.
2 014	Fonds libre 2015-1	2 001	2 001	20	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de : - 0,5% H.T par an sur les montants placés et ce, pendant la période de blocage ; - 1,75% H.T par an sur les montants investis, entre la date de libération des fonds et la fin de la septième année qui suit celle de la libération. Passée la période de blocage, la commission est perçue à terme échu sur l'encours ; - 1% H.T par an sur les montants investis, entre la fin de la septième année et la dixième année.
2 013	Fonds Industrie 2014	2 000	1 300	13	Au cas où la BIAT CAPITAL RISQUE atteindrait un rendement supérieur au

Année d'exonération	Fonds	Montant en KDT	Encours FY23	Charge FY23 HT	Conditions de rémunération
					TMM moyen de la période, elle aura droit à une commission de performance qui sera calculée selon un barème.
2 012	Fonds libre 2013	8 853	8 853	44	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de 0,5% par an en HT, sur la totalité du montant du fonds.
2 012	Fonds régional 2013	5 000	3 252	33	La BIAT CAPITAL RISQUE perçoit à titre de rémunération une commission de gestion de : - 0,5% H.T par an sur les montants placés et ce, pendant la période de blocage ; - 1,75% H.T par an sur les montants investis, entre la date de libération des fonds et la fin de la septième année qui suit celle de la libération. Passée la période de blocage, la commission est perçue à terme échu sur l'encours ; - 1% H.T par an sur les montants investis, entre la fin de la septième année et la dixième année.
2 012	Fonds Industrie 2013	5 500	3 150	31	
2 011	FG 2012	6 000	1 500	-	
2 011	Fonds Industrie 2011	6 000	2 174	-	
2 010	Fonds Régional 2011	10 000	905	-	
2 009	FG 2010	10 000	799	-	
2 008	FG 2008	14 250	499,997	5	En contrepartie de sa gestion du fonds, la « BIAT CAPITAL RISQUE » perçoit une commission égale à 1% l'an en hors taxes, perçue annuellement à terme échu sur le montant initial du fonds. Passé le terme de 5 ans, cette commission sera perçue annuellement à terme échu sur l'encours du fonds.
2 007	FG2007	9 000	127,68	1	1% l'an en hors taxes, perçue annuellement à terme échu sur le montant initial du fonds. Passé le terme de 5 ans, cette commission sera perçue annuellement à terme échu sur l'encours du fonds géré.

21. Un avenant aux conventions de gestion de Fonds à capital risque a été conclu, en décembre 2015, entre la BIAT et la société « BIAT CAPITAL RISQUE » en vertu duquel les deux parties conviennent d'un commun accord, de rajouter, à toutes les conventions de gestion des Fonds en vigueur, une disposition relative aux charges directes inhérentes aux lignes de participation et engagées par la « BIAT CAPITAL RISQUE ».

Ainsi, les dépenses directes engagées par la « BIAT CAPITAL RISQUE » à l'occasion de la mise en place ou le désinvestissement des lignes de participation imputées sur les Fonds en vigueur seront prises en charge par la BIAT.

22. La BIAT a signé, en 2004, avec la « BIAT CAPITAL RISQUE », un avenant à la convention de gestion du 17 octobre 2000. En vertu de cet avenant, la BIAT perçoit en contre partie de ses prestations, une rémunération annuelle de 50.000 dinars TTC.

Le produit constaté, à ce titre, en 2023 s'élève à 42.017 dinars HT.

- 23.** La BIAT a loué à la société « BIAT CAPITAL RISQUE » deux bureaux pour usage administratif, d'une superficie globale de 92m², situés à l'immeuble abritant son siège social, sis à l'Avenue Habib Bourguiba-Tunis.

Cette location est consentie pour une période de deux années consécutives, commençant le 1^{er} septembre 2015 et finissant le 31 août 2017 renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 28.000 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration cumulative de 5% applicable à partir de la 2^{ème} année de location.

Le produit constaté, à ce titre, en 2023 s'élève à 40.055 dinars HT.

- 24.** La BIAT a conclu, le 16 mars 2015, avec la société « BIAT CAPITAL RISQUE » une convention de détachement de sept cadres.

En 2021, une nouvelle convention a été conclue portant sur le détachement des salariés de la BIAT auprès de la société BIAT CAPITAL RISQUE y compris son Président Directeur Général.

En contrepartie, BIAT CAPITAL RISQUE versera à la BIAT, sur facturation semestrielle, la totalité des salaires, compléments de salaires et avantages toutes charges comprises de tout le personnel détaché.

Outre les salaires, compléments de salaires et avantages, la facturation de la BIAT à la « BIAT CAPITAL RISQUES » comprend une marge de 5% et la TVA au taux en vigueur.

Cette convention a annulé et remplacé celle signée le 16 mars 2015 et a pris effet à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le montant inscrit parmi les transferts de charges de la BIAT en 2023 s'élève à 1.102.432 dinars.

SOPIAT

- 25.** La BIAT a signé, avec la société « SOPIAT » un contrat de location portant sur un local à usage de conservation d'archives situé au niveau du Centre Logistique à la Zone industrielle de El Fejja d'une superficie totale de 3.138 m² Hors œuvre.

La location est consentie et acceptée pour une période de deux ans, commençant le 1er avril 2020 et arrivant à échéance le 31 mars 2022, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 434.000 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration annuelle non cumulative de 5% applicable à partir de la 3^{ème} année de location.

En contrepartie, la SOPIAT percevra, un loyer annuel de 434.000 dinars H.TVA., qui fera l'objet d'une augmentation annuelle non cumulative de 5% à partir de la troisième année de location.

Le contrat s'étend sur une période commençant à compter du 1er avril 2020 et finissant le 31 mars 2022, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

A ce titre, le montant de la charge de l'année 2023, s'élève à 471.975 dinars H.TVA.

- 26.** La BIAT a signé, avec la société « SOPIAT » un contrat de location d'un ensemble de locaux et biens immeubles, pour usage de tout commerce, situé au rez-de chaussée et au premier étage du complexe El Ahmadi à la Marsa d'une superficie totale de 595 m² hors œuvres.

La location est consentie et acceptée pour une période de deux ans, commençant le 13 décembre 2019 et arrivant à échéance le 12 décembre 2021, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 334.999 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration annuelle non cumulative de 5% applicable à partir de la 3ème année de location.

A ce titre, le montant de la charge de l'année 2023, s'élève à 369.894 dinars H.TVA.

- 27.** Une convention a été conclue, en 2018, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque deux techniciens pour le suivi des intervenants dans l'entretien du 5^{ème} étage de la 2^{ème} tranche du siège social.

En contrepartie des services rendus, la BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant les salaires et avantages toutes charges comprises desdits techniciens, moyennant une marge de 5%.

Un premier avenant à ladite convention a été conclu, au 02 janvier 2021, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la mission des deux techniciens pour une durée de deux ans qui expirera le 31 décembre 2021.

Un deuxième avenant à ladite convention a été conclu, au 30 septembre 2021, en vertu duquel les deux parties ont convenu de suspendre la mise à disposition de la BIAT de l'un des deux techniciens pour la période allant du 01/10/2021 au 31/12/2021. Au terme de cette période le technicien sera à nouveau mis à la disposition de la BIAT selon les mêmes conditions prévues par la convention au 02 janvier 2018 et son premier avenant du 02 janvier 2021.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2023, s'élève à 26.048 dinars H.TVA.

- 28.** Une convention a été conclue, en 2019, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque deux employés pour le suivi des intervenants de l'entretien du 5^{ème} étage de la 2^{ème} tranche du siège social.

En contrepartie des services rendus, la BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant les salaires et avantages toutes charges comprises de ces deux employés moyennant une marge de 5%.

Un avenant à ladite convention a été conclu, le 9 novembre 2020, portant sur la mise à disposition de la banque d'une ouvrière afin d'assurer le suivi des intervenants de l'entretien du 5ème étage de la 2ème tranche du siège social et ce, pour la période allant du 9 novembre 2020 au 31 décembre 2020.

En contrepartie des services rendus, la BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant les salaires et avantages toutes charges comprises du personnel mis à disposition, moyennant une marge de 5%.

Un deuxième avenant à ladite convention a été conclu, au 02 janvier 2021, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2021.

Un troisième avenant à ladite convention a été conclu, au 02 janvier 2022, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2023.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2023, s'élève à 38.921 dinars H.TVA.

- 29.** La BIAT a loué à la Société SOPIAT deux bureaux pour usage administratif, d'une superficie globale de 49m², situés dans l'immeuble abritant son siège social, sis à l'Avenue Habib Bourguiba-Tunis.

Cette location est consentie pour une période de deux années consécutives, commençant le 26 janvier 2015 et finissant le 25 janvier 2017, et moyennant un loyer annuel de 14.717 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration annuelle non cumulative de 5%.

Le produit constaté à ce titre en 2023 s'élève à 21.657 dinars.

- 30.** Dans le cadre de ses activités essentiellement d'octroi de crédit immobilier, la BIAT a besoin de réaliser des expertises de biens immobiliers objet de demande de crédits de sa clientèle et elle s'est rapprochée de la SOPIAT en date du 27 février 2014, pour lui mettre à sa disposition son directeur technique et s'engage à lui fournir toute l'assistance et l'encadrement nécessaire

En contrepartie de cette mise à disposition, la BIAT s'engage à rembourser à la SOPIAT sur présentation d'une facture, des prestations de 700 dinars hors taxes et par journée de travail (le forfait jour inclus les frais de déplacement, d'hébergement, de repas et des frais annexes nécessaires à l'exécution de la prestation).

Cette mise à disposition, prend effet le 1^{er} mars 2014 pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2023, s'élève à 101.500 dinars H.TVA.

- 31.** Une convention a été conclue, en avril 2021, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un agent pour exécuter la fonction nécessaire concernant l'accueil des visiteurs.

En contrepartie des services rendus, la BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant les salaires et avantages toutes charges comprises dudit agent, moyennant une marge de 5%.

Cette convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} avril 2021 jusqu'à 31 décembre 2022.

Un avenant à ladite convention a été conclu en 2023, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2023, avec renouvellement d'une année à une autre par tacite reconduction.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2023, s'élève à 31.964 dinars H.TVA.

- 32.** Une convention a été conclue, en juillet 2021, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un technicien supérieur pour exécuter les fonctions nécessaires dans les travaux relatifs à la construction de l'immeuble abritant le siège de TUNISIE VALEURS.

En contrepartie des services rendus, la BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant les salaires et avantages toutes charges comprises dudit technicien, moyennant une marge de 30%.

Le montant de la facture sera réajusté en fonction de toute augmentation salariale, de tout avantage accordé ou pour toute prime exceptionnelle versée à l'intéressé. Le paiement de la facture s'effectue trimestriellement.

Cette convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} juillet 2021 jusqu'à 31 décembre 2023.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2023, s'élève à 97.342 dinars H.TVA.

- 33.** Une convention a été conclue, en 2019, entre la BIAT et la société SOPIAT en vertu de laquelle celle-ci met à la disposition de la banque un technicien supérieur pour exécuter les fonctions nécessaires dans le cadre des travaux de rénovation de l'immeuble BIAT aux Berges du Lac I.

En contrepartie des services rendus, la BIAT versera à la SOPIAT des honoraires sur facturation comprenant les salaires et avantages toutes charges comprises dudit technicien, moyennant une marge de 5%.

Un premier avenant à ladite convention a été conclu, en 2021, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la mission du technicien pour une durée d'une année qui expirera le 31 décembre 2021.

Un deuxième avenant à ladite convention a été conclu, en 2022, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la mission du technicien pour une durée d'une année qui expirera le 31 décembre 2022.

Un troisième avenant à ladite convention a été conclu, en 2023, en vertu duquel les deux parties ont convenu de proroger la mission du technicien pour une durée d'une année qui expirera le 31 décembre 2023, avec renouvellement d'une année à une autre par tacite reconduction.

Le montant facturé par la « SOPIAT », au titre de 2023, s'élève à 81.398 dinars H.TVA.

BIAT CONSULTING

- 34.** La BIAT a signé, en novembre 2016, avec la société BIAT CONSULTING une convention cadre de mise à disposition de personnel et ce, pour une durée d'une année commençant à compter du 1^{er} mars 2016.

En contrepartie des services rendus, la société BIAT CONSULTING facture des honoraires calculés sur la base du coût réel des salaires bruts toutes charges comprises y compris les charges indirectes, du personnel mis à la disposition, le tout majoré de 5%.

Un premier avenant à ladite convention a été conclu, en 2020, en vertu duquel les deux parties ont convenu de réviser le tarif de facturation des services d'assistance rendus par la « BIAT Consulting », et de le fixer à 500 dinars TTC par jour/Homme. Le paiement s'effectuera au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de la facture, qui doit être accompagnée d'un calendrier de présence des intervenants dûment signé par le gestionnaire du projet BIAT objet de la prestation. Cet avenant prend effet à partir du 1^{er} octobre 2020.

Un deuxième avenant à ladite convention a été conclu, en 2022, en vertu duquel les deux parties ont convenu de réviser le tarif de facturation des services d'assistance rendus par la « BIAT Consulting », et de le fixer à 600 dinars TTC par jour/Homme.

Le montant facturé par la BIAT CONSULTING, en 2023, s'élève à 83.100 dinars HT.

- 35.** La BIAT a conclu, en 2014, avec la société BIAT CONSULTING une convention d'assistance comptable et administrative.

En contrepartie de cette mission, la BIAT perçoit une rémunération annuelle d'un montant de 2.800 dinars en TTC.

Un avenant à ladite convention a été conclu, en décembre 2015, en vertu duquel les deux parties ont convenu de reconduire la rémunération annuelle prévue au titre de l'exercice 2014, dans les mêmes termes et conditions, à savoir 2.800 dinars en TTC. Cette

rémunération sera relevée à 3.100 dinars en hors taxes au titre de l'exercice 2017 et suivants.

- 36.** La BIAT a loué à la Société BIAT CONSULTING trois bureaux pour usage administratif, d'une superficie globale de 101m², situés dans l'immeuble abritant son siège social, sis à l'Avenue Habib Bourguiba-Tunis.

Cette location est consentie pour une période de deux années consécutives, commençant le 1^{er} octobre 2015 et finissant le 30 septembre 2017 renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 30.683 dinars H.TVA. Ce loyer subira une majoration cumulative de 5% applicable à partir de la 2^{ème} année de location.

Le montant facturé par la BIAT, au titre de 2023, s'élève à 43.714 dinars.

- 37.** La BIAT a conclu, en 2014, avec la société BIAT CONSULTING une convention de détachement de deux cadres. Outre les salaires, compléments de salaires et avantages, la facturation par la BIAT à la BIAT CONSULTING comprend une marge de 5%.

Un avenant à ladite convention a été conclu, en 2019, en vertu duquel les deux parties ont convenu de suspendre le détachement de l'un des deux cadres auprès de la BIAT CONSULTING et ce à partir du 1^{er} janvier 2018.

En 2023, aucun montant au titre de cette convention n'a été facturé par la BIAT.

TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT)

- 38.** La BIAT a signé, le 25 octobre 2017, avec la société TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) une convention de dépôt et de gestion en vertu de laquelle cette dernière confie à la BIAT qui accepte, la mission de dépositaire exclusif des titres et des fonds appartenant à FCP BIAT-CEA PNT TUNISAIR.

En contrepartie de ses services, la BIAT percevra une rémunération annuelle de 0,1% H.T de l'actif net de FCP BIAT-CEA PNT TUNISAIR. Cette rémunération prélevée quotidiennement, est réglée mensuellement à terme échu.

Le montant des produits constaté à ce titre, en 2023, s'élève à 24.874 dinars.

- 39.** La BIAT a signé, le 4 mai 2016, avec la société TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) une convention de dépôt et de gestion en vertu de laquelle cette dernière confie à la BIAT qui accepte, la mission de dépositaire exclusif des titres et des fonds appartenant à FCP BIAT-EQUITY PERFORMANCE.

En contrepartie de ses services, la BIAT percevra une rémunération annuelle de 0,1% H.T de l'actif net de FCP BIAT-EQUITY PERFORMANCE. Cette rémunération prélevée quotidiennement, est réglée mensuellement à terme échu.

Le montant des produits constaté à ce titre, en 2023, s'élève à 11.183 dinars.

- 40.** La BIAT a amendé, en date du 25 décembre 2017, les deux conventions de dépôt et de distribution du fond commun de placement « FCP BIAT – EPARGNE ACTIONS ». La première a été signée, le 24 novembre 2006, avec « la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT » (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) puis a été renouvelée, en date du 20 novembre 2013, alors que la deuxième a été nouvellement signée à cette même date soit le 20 novembre 2013.

Les amendements apportés à la première convention concernent la rémunération de la BIAT. En effet, le taux de commission de dépôt a été maintenu en 2013 à 0,1% TTC de l'actif net du Fonds, au niveau du premier amendement, et puis a été révisé à la hausse, au niveau du second amendement effectué en 2017, en l'apportant de 0,1% TTC à 0,1% H.T.

Cette rémunération est prélevée quotidiennement et réglée mensuellement à terme échu.

Par ailleurs, la BIAT a amendé aussi, en date du 25 décembre 2017, la seconde convention de distribution signée en novembre 2013 ayant instauré une rémunération au titre des frais de distribution de 0,2% TTC l'an qui est prélevée sur l'actif net de FCP BIAT – EPARGNE ACTIONS.

Les amendements apportés à cette convention concernent la rémunération des distributeurs à savoir la BIAT et la TUNISIE VALEURS. En effet, les services de distribution seront rémunérés par des commissions aux taux 0,3% en H.T de l'actif net l'an en faveur des distributeurs au prorata de leurs distributions au lieu de 0,2% TTC. L'amendement de 2017, a aussi prévu la prise en charge de ces commissions de distribution par le gestionnaire à savoir la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) qui seront désormais supportées par cette dernière et réglées mensuellement à terme échu sur une simple présentation de facture.

Le montant inscrit en résultat, au titre de l'exercice 2023, s'élève à 60.756 dinars.

- 41.** La BIAT a signé, le 4 mai 2016, avec la société TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) une convention de distribution en vertu de laquelle cette dernière confie à la BIAT qui accepte, de commercialiser et de distribuer les parts de FCP BIAT-EQUITY PERFORMANCE.

En contrepartie de ses services, la BIAT percevra une quote-part de la commission de distribution de 0,3% HT l'an de l'actif net et ce, au prorata de sa distribution. Ladite commission qui est supportée par la société TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT), sera déduite de la commission de gestion qu'elle prélèvera sur l'actif net de FCP BIAT-EQUITY PERFORMANCE.

La rémunération de la BIAT sera réglée par la société TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) mensuellement à terme échu sur simple présentation de facture.

Aucun produit n'a été constaté en 2023.

SICAV OPPORTUNITY et SICAV PROSPERITY

- 42.** La BIAT a amendé à deux reprises, en date du 23 décembre 2013 et en date du 25 décembre 2017, les deux conventions de dépositaire exclusif des titres et des fonds de la « SICAV OPPORTUNITY » et la « SICAV PROSPERITY » initialement signées le 08 mars 2003.

Les amendements apportés à ces conventions concernent la rémunération de la BIAT. En effet, le taux de commission de dépôt a été révisé à la baisse, au niveau du premier amendement, en le ramenant de 0,3% TTC à 0,1% TTC de l'actif net pour « SICAV OPPORTUNITY » et de 0,2% TTC à 0,1% TTC de l'actif net pour « SICAV PROSPERITY » et puis a été révisé à la hausse, au niveau du second amendement, en l'apportant de 0,1% TTC à 0,1% H.T.

Ces rémunérations, prélevées quotidiennement, sont réglées mensuellement à terme échu.

Par ailleurs, la BIAT a amendé aussi, en date du 25 décembre 2017, les deux conventions de distribution des titres « SICAV OPPORTUNITY » et « SICAV PROSPERITY » initialement signées en 2013 entre la BIAT, la TUNISIE VALEURS et la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSETS MANAGEMENT).

Les amendements apportés à ces conventions concernent la rémunération des distributeurs à savoir la BIAT et TUNISIE VALEURS. En effet, les services de distribution seront rémunérés par des commissions aux taux 0,3% en H.T de l'actif net l'an en faveur des distributeurs au prorata de leurs distributions pour les deux SICAV au lieu de 0,2% TTC pour « SICAV OPPORTUNITY » et 0,1% TTC pour « SICAV PROSPERITY ». L'amendement de 2017, a aussi prévu la prise en charge de ces commissions de distribution par le gestionnaire à savoir la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSETS MANAGEMENT) qui seront désormais supportées par la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSETS MANAGEMENT) et réglées mensuellement à terme échu sur une simple présentation de facture.

Les montants inscrits en résultat, au titre de l'exercice 2023, se sont élevés à 6.249 dinars.

SICAV TRESOR

43. La BIAT a amendé, en date du 18 décembre 2015, La convention de dépositaire exclusif des titres et des fonds de la « SICAV TRESOR » initialement signée le 8 mars 2003, telle qu'amendée en 2010 et 2013.

Les amendements apportés à cette convention portent sur la commission de dépôt revenant à la BIAT, qui a été révisée à la baisse en la ramenant de 0,15% TTC à 0,10% TTC de l'actif net de la SICAV.

Cette rémunération, prélevée quotidiennement, est réglée mensuellement à terme échu.

Par ailleurs, une convention de distribution des titres « SICAV TRESOR » a été signée en décembre 2013 entre la BIAT, la SICAV TRESOR et la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) qui prévoit l'application d'une commission de distribution égale à 0,2% TTC de l'actif net en faveur des distributeurs des titres SICAV TRESOR et ce, au prorata de leurs distributions. Cette convention a été amendée, en décembre 2015, pour se conformer à la nouvelle réglementation ainsi que la loi FATCA.

En 2023, cette convention a été amendée pour ramener la commission de distribution :

- de 0,2% TTC à 0,3% HT par an calculée sur l'actif net à partir du 24 juillet 2023 et
- de 0,3% HT à 0,35% HT par an calculée sur l'actif net à partir du 2 janvier 2024.

Cette rémunération, prélevée quotidiennement, est réglée mensuellement à terme échu. Cette convention est conclue pour une période d'une année à compter de sa signature, et sera renouvelable par tacite reconduction.

Les produits de l'exercice 2023, à ce titre, se sont élevés à 415.932 dinars.

SICAV PATRIMOINE OBLIGATAIRE

44. La BIAT a conclu, le 13 octobre 2009, une convention de dépositaire exclusif des titres et des fonds de la « SICAV PATRIMOINE OBLIGATAIRE ». En vertu des dispositions de cette convention, les prestations de la BIAT sont rémunérées aux taux de 0,1% TTC de l'actif net de ladite SICAV, avec un minimum de 5.000 dinars HTVA et un maximum de 20.000 dinars HTVA par an. Les seuils minimum et maximum ont été supprimés en vertu de la convention signée en décembre 2015. Cette rémunération est décomptée quotidiennement et réglée mensuellement à terme échu.

Cette convention stipule, en outre, que ladite SICAV sera domiciliée dans les locaux de la BIAT sans que ceci ne constitue une location et n'ouvre droit à aucune création de propriété commerciale en sa faveur.

Cette convention a été révisée le 23 décembre 2013, afin d'instaurer une commission de distribution égale à 0,15% TTC de l'actif net en faveur des distributeurs des titres SICAV PATRIMOINE OBLIGATAIRE à savoir la BIAT, la TUNISIE VALEURS et la TUNISIE VALEURS ASSET MANAGEMENT (EX BIAT ASSET MANAGEMENT) et ce, au prorata de leurs distributions.

Le taux de la commission de distribution a été relevé à 0,2% TTC de l'actif net en vertu de la convention signée en décembre 2015.

En 2023, cette convention a été amendée pour ramener la commission de distribution :

- de 0,2% TTC à 0,3% HT par an calculée sur l'actif net à partir du 22 juillet 2022 et
- de 0,3% HT à 0,5% HT par an calculée sur l'actif net à partir du 2 janvier 2024.

Cette rémunération, prélevée quotidiennement, est réglée mensuellement à terme échu. Cette convention est conclue pour une période d'une année à compter de sa signature, et sera renouvelable par tacite reconduction.

Le montant inscrit en résultat, au titre de l'exercice 2023, s'est élevé à 1.652.621 dinars.

TUNISIE VALEURS

45. La Banque a conclu, en 2007, avec la société « TUNISIE VALEURS », une convention de « Crédit-salarié », en vertu de laquelle la Banque se propose de faciliter aux employés titulaires de la société « TUNISIE VALEURS » l'accès à des formules de crédits souples, rapides et avantageuses selon des conditions de faveur.

46. La BIAT a conclu, le 02 janvier 2004, avec la société « TUNISIE VALEURS », une convention de collecte d'ordres en bourse. L'article 8 de cette convention stipule qu'une partie des commissions de courtage sur toute opération négociée par la société « TUNISIE VALEURS » pour le compte de la BIAT ou de ses clients, est répartie comme suit :

Nature de la commission	Rémunération BIAT	Rémunération TUNISIE VALEURS
Commissions de courtage sur les transactions réalisées sur les marchés de la cote de la bourse.	50%	50%
Commissions de courtage sur les transactions réalisées sur les marchés hors-cote.	-	100%
Toutes commissions prélevées sur les clients propres à la « Tunisie	-	100%

Nature de la commission	Rémunération BIAT	Rémunération TUNISIE VALEURS
Valeurs ».		
Toutes commissions prélevées sur les clients de la BIAT.	100%.	-

47. Une convention a été conclue entre la BIAT et la société TUNISIE VALEURS portant sur le détachement partiel d'un cadre et ce, pour une durée d'une année renouvelable annuellement par tacite reconduction.

En contrepartie, la TUNISIE VALEURS versera à la BIAT, sur facturation semestrielle, la totalité des salaires, compléments de salaires et avantages toutes charges comprises, de l'employé détaché et ce, à hauteur de 87% du montant total.

Outre les salaires, compléments de salaires et avantages, la facturation de la BIAT à la TUNISIE VALEURS comprend une marge de 5% et la TVA au taux en vigueur.

Le reliquat de la rémunération sera pris en charge par la BIAT en contrepartie des tâches accomplies en sa faveur par l'employé en détachement à temps partiel.

Le montant inscrit parmi les transferts de charge de la BIAT en 2023, à ce titre, s'élève à 271.527 dinars HT.

SICAF BIAT et SGP

48. La BIAT a conclu, en date du 23 décembre 2011, avec la SICAF BIAT et la société SGP des conventions d'assistance comptable, financière et administrative.

En contrepartie de cette mission, la BIAT perçoit de chaque filiale ce qui suit :

- L'équivalent des charges salariales et patronales relatives aux moyens humains chargés de l'assistance comptable et administrative, supportées par la BIAT et majorées d'une marge de 10%, soit un montant annuel de 19.800 dinars HTVA par Société. Cette rémunération est révisable annuellement en fonction des charges réelles supportées par la banque.
- L'équivalent des charges salariales et patronales relatives aux moyens humains chargés de la gestion et de la direction, majorés de 10%.
- L'équivalent des frais généraux relatifs à la mise à disposition des locaux et des autres moyens logistiques, supportés par la BIAT, soit un montant annuel fixe de 1.200 dinars HTVA par société. Ce montant subira une majoration cumulative de 6% applicable chaque année et ce, à partir de la deuxième année de mise à disposition.

Ces conventions ont fait l'objet de deux avenants séparés, en novembre 2018, ayant porté sur la rémunération de la BIAT, et particulièrement sur :

- La modification des modalités de règlement en substituant le règlement trimestriel par un règlement annuel.
- La suppression de la refacturation des frais généraux relatifs à la mise à disposition des locaux et des autres moyens logistiques, supportés par la BIAT.
- La détermination forfaitaire des charges salariales et patronales relatives aux moyens humains chargés de l'assistance comptable et administrative, en fonction d'un barème arrêté. Ce montant subira, à compter de la deuxième année suivant la date d'effet de l'amendement de 2018, une majoration cumulative de 6% applicable chaque année.

- La réduction de la marge portant sur les charges salariales et patronales relatives aux moyens humains chargés de la gestion et de la direction qui sera de 5% au lieu de 10%.

Les montants inscrits en résultat, au titre de l'exercice 2023, se sont élevés à 16.059 dinars.

TUNISIE TITRISATION

49. La BIAT a conclu, en date du 10 mai 2006, une convention avec la société « TUNISIE TITRISATION » aux termes de laquelle les deux parties constituent le Fonds Commun de Créances « FCC BIAT-CREDIMMO 1 », une copropriété ayant pour objet exclusif d'acquérir des créances portant sur des prêts immobiliers consentis par le Cédant (BIAT) à des particuliers, en vue d'émettre des parts représentatives desdites créances.

Le prix total initial de l'émission s'élève à 50.000 KDT et les créances cédées par la BIAT audit fonds représenté par la société « TUNISIE TITRISATION », totalisent un capital restant dû initial de 50.019 KDT.

Le total des souscriptions de la BIAT à ce fonds s'élève, au 31 décembre 2023, à 1.519 KDT, portant exclusivement sur les souscriptions dans les parts résiduelles.

Dans le cadre de cette opération, la BIAT assure aussi bien le rôle de dépositaire des actifs du fonds que celui de recouvreur. A ce titre, et en rémunération des missions de dépositaire qui lui sont confiées, la BIAT perçoit auprès de la société de gestion « TUNISIE TITRISATION » agissant pour le compte du fonds, une commission égale à 0,05% HTVA l'an, du capital restant dû des créances vivantes en début de période de calcul. En outre et en sa qualité de recouvreur, la BIAT perçoit de ladite société une commission égale à 0,4% HTVA l'an, du capital restant dû des créances vivantes en début de période de calcul.

A ce titre aucune commission n'a été perçue par la BIAT, au titre de l'exercice 2023.

50. La BIAT a conclu, en date du 18 Mai 2007, une convention avec la société « TUNISIE TITRISATION » aux termes de laquelle les deux parties constituent le Fonds Commun de Créances « FCC BIAT-CREDIMMO 2 », une copropriété ayant pour objet exclusif d'acquérir des créances portant sur des prêts immobiliers consentis par le Cédant (BIAT) à des particuliers, en vue d'émettre des parts représentatives desdites créances.

Le prix total initial de l'émission s'élève à 50.000 KDT et les créances cédées par la BIAT audit fonds représenté par la société « TUNISIE TITRISATION », totalisent un capital restant dû initial de 50.003 KDT.

Le total des souscriptions de la BIAT à ce fonds s'élève, au 31 décembre 2023, à 1.503 KDT, portant exclusivement sur les souscriptions dans les parts résiduelles.

Dans le cadre de cette opération, la BIAT assure aussi bien le rôle de dépositaire des actifs du fonds que celui de recouvreur. A ce titre, et en rémunération des missions de dépositaire qui lui sont confiées, la BIAT perçoit de la société de gestion « TUNISIE TITRISATION » agissant pour le compte du fonds, une commission égale à 0,05% HTVA l'an, du capital restant dû des créances vivantes en début de période de calcul. En outre et en sa qualité de recouvreur, la BIAT perçoit de ladite société de gestion une commission égale à 0,4% HTVA l'an, du capital restant dû des créances vivantes en début de période de calcul.

A ce titre aucune commission n'a été perçue par la BIAT, au titre de l'exercice 2023.

ASSURANCES BIAT

- 51.** La BIAT a conclu, en juillet 2016 et janvier 2018, avec la société « Assurances BIAT » deux contrats portant sur la mise à disposition de deux salariés de la banque en faveur de l'Assurances BIAT, afin d'assurer des missions qui leur sont confiées.

En contrepartie des services rendus, l'Assurances BIAT versera à la BIAT des honoraires sur facturation semestrielle correspondant aux salaires et avantages toutes charges comprises du personnel mis à disposition, moyennant une marge de 5%. Ces conventions s'étendent sur une période indéterminée.

Le produit constaté au titre de la mise à disposition de personnel en 2023, s'élève à 455.732 dinars hors taxes.

- 52.** La BIAT a conclu, en février 2018, avec la société « Assurances BIAT » un contrat de location d'un local à usage de bureaux administratifs d'une superficie approximative de 183m² y compris les parties communes, sis au premier étage de l'immeuble situé à la place de Sidi Mtir à Mahdia.

Cette location est consentie moyennant un loyer mensuel de 638,140 dinars H.T soit un loyer annuel de 7.657,680 dinars H.T et ce, pour une période commençant le 1^{er} janvier 2017 et finissant le 31 décembre 2018. A l'expiration de cette période, la location sera renouvelée d'année en année par tacite reconduction.

Le loyer subira une majoration annuelle de 5% applicable à partir de la 2^{ème} année.

Les produits de location inscrits au résultat de la BIAT, au titre de l'exercice 2023, se sont élevés à 10.262 dinars.

- 53.** La BIAT a conclu, en février 2018, avec la société « Assurances BIAT » un contrat de location d'une partie d'un local à usage de bureaux administratifs d'une surface approximative de 87,5 m², sis à Rue El Meniar, 47 Avenue Habib Bourguiba, la Manouba.

Cette location est consentie moyennant un loyer mensuel de 860 dinars H.T soit un loyer annuel de 10.320 dinars H.T et ce, pour une période commençant le 1^{er} janvier 2017 et finissant le 31 décembre 2018. A l'expiration de cette période, la location sera renouvelée d'année en année par tacite reconduction.

Le loyer subira une majoration annuelle de 5% applicable à partir de la 2^{ème} année.

Les produits de location inscrits au résultat de la BIAT, au titre de l'exercice 2023, se sont élevés à 13.830 dinars.

- 54.** La BIAT a conclu, depuis 2004, des contrats d'assurances avec la société « BIAT ASSURANCES ». La charge supportée, au titre de l'exercice 2023, se détaille comme suit :

Nature	Charges
Assurance de responsabilité civile	60.000
Assurance Contre les accidents corporels	77.818
Assurance vie « protection familiale »	168.127
Assurance « Assistance à l'étranger pour les cartes bancaires visa premier et Business Gold »,	1.381.543
Assurance « vol global banque »	336.048
Assurance contre le vol et la perte des cartes	420.630
Assurance « incendie et garanties annexes »	522.506

Nature	Charges
Assurance de la flotte automobile	67.502
Assurance multirisque sur les ordinateurs	99.337
Assurance Pack Saphir et Silver	843.435
Assurance Pack « express » et pack « First »	33.230
Assurance Pack Elite	297.840
Assurance Pack Platinium	554.540
Assurance " Assistance à l'étranger pour les cartes Platinium et infinite et business	666.922
Assurance couverture de prêts (*)	186.047
Assurance groupe du personnel (cotisation patronale)	15.813.768
Assurance vie (AFEK) (**)	1.762.300

(*) La BIAT a signé fin 2021 avec la BIAT ASSURANCES un contrat de couverture complémentaire des reports d'échéances de crédits.

(**) La BIAT a signé, en 2012, avec la BIAT ASSURANCES un contrat collectif « assurance vie » au profit de son personnel, dit « adhérents ».

55. La société BIAT ASSURANCES donne en sous location à la banque, le local dénommé « Commercial 2 » ayant une superficie totale de 145m² et situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis aux berges du Lac II, édifié sur la parcelle « DIAR EL ONS ». Cette location est consentie et acceptée pour une période ferme du 1^{er} janvier 2010 au 30 avril 2014.

A partir du mois de mai 2014, un avenant a été signé pour prolonger la durée de location à partir du 1^{er} mai 2014 jusqu'au 30 avril 2019. Une majoration annuelle cumulative du loyer sera appliquée à partir du 1^{er} mai 2014, au taux annuel de 5% sur la base du loyer de l'année précédente.

Le montant inscrit parmi les charges de la BIAT, en 2023, s'élève à 43.578 dinars.

SOCIETE DE PROMOTION TOURISTIQUE « SPT SFAX »

56. La BIAT a loué à la SPT Sfax un bureau à usage administratif, d'une superficie de 25m², situé dans l'immeuble abritant son siège social sis à l'Avenue Habib Bourguiba-Tunis.

Cette location est consentie pour une période de deux années consécutives, commençant le 1^{er} janvier 2015 et finissant le 31 décembre 2016, et moyennant un loyer annuel de 7.525 dinars H.TVA.

Le produit constaté à ce titre, en 2023, s'élève à 11.118 dinars.

SOCIETE DE PROMOTION TOURISTIQUE « SPT MOHAMED V »

57. La BIAT a loué à la Société SPT Mohamed V un bureau à usage administratif, d'une superficie de 43m², situé dans l'immeuble abritant son siège social sis à l'Avenue Habib Bourguiba-Tunis.

Cette location est consentie pour une période commençant le 1^{er} juillet 2016 et finissant le 31 décembre 2018 renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de 13.019 dinars H.TVA, payable trimestriellement et d'avance.

Ce loyer subira une majoration annuelle cumulative de 5% applicable à partir du 1^{er} juillet 2017.

Le produit constaté à ce titre, en 2023, s'élève à 17.883 dinars.

SOCIETE « ESTRAT »

- 58.** La BIAT a signé, en 2019, avec la société « eStrat » une convention d'assistance, de conseil et d'accompagnement stratégique.

En contrepartie de cette mission, la BIAT verse une rémunération annuelle d'un montant de 800 KDT en HT.

Cette convention est conclue pour une période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction sauf renonciation écrite de l'une des parties, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

En 2023, aucun service n'a été rendu par la société eStrat au titre de cette convention.

SOCIETE VALUE DIGITAL SERVICES

- 59.** La BIAT a signé, en 2019, avec la société « Value Digital Services » une convention de conseil en ingénierie informatique.

En contrepartie de cette mission, la BIAT verse une rémunération correspondant aux travaux préalables et à la mise en œuvre initiale du dispositif, de 385 KDT en HT. Ensuite, ladite rémunération s'effectuera sur une base mensuelle en fonction de l'effectif mis à disposition, selon une grille de rémunération arrêtée par les deux parties et révisable d'un commun accord en fonction des évolutions futures.

Cette convention est conclue pour une période de trois ans commençant le 1^{er} novembre 2019. Un avenant à cette convention est signé stipulant que la durée du contrat est d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Le montant facturé à ce titre, par la société « Value Digital Services », au cours de 2023, s'élève à 12.472.500 dinars HT.

- 60.** La BIAT a signé avec la société « Value Digital Service », un contrat de location d'un local à usage de bureaux situé au premier étage de l'immeuble, sis à l'angle de l'Avenue principale et de la rue du Lac Turkana aux Berges du Lac 1 – Tunis, d'une superficie de 821 m², et d'une partie de son deuxième étage d'une superficie de 323 m².

La location est consentie et acceptée pour une période de deux ans, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 286.000 dinars H.TVA, qui fera l'objet d'une augmentation annuelle cumulative de 5% à partir de la troisième année de location.

Le produit constaté à ce titre, en 2023, s'élève à 315.315 dinars.

SUPPORT ET MAINTENANCE EXPRESS « SME » (EX TAAMIR)

- 61.** La BIAT a signé, en 2020, avec la société « TAAMIR » un contrat de location d'un dépôt de stockage du mobilier et équipements d'une superficie de 1000 m² au rez-de-chaussée du local, édifié sur la parcelle du terrain objet du titre foncier n°68062, situé à la zone industrielle Sidi Daoud, la Marsa.

La location est consentie et acceptée pour une période de deux années, commençant le 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022, renouvelable de d'année en année par tacite reconduction et ce, moyennant un loyer annuel de 70.000 dinars H.TVA.

A ce titre, le montant de la charge de l'année 2023, s'est élevé à 76.125 dinars H.TVA.

62. La BIAT a signé, en 2022, avec la société « SME », un protocole d'accord qui a pour objet de définir les termes de la collaboration entre la BIAT et la société SME afin d'assurer la gestion de la propriété "MAISON DOREE" ainsi que d'autres prestations de service en matière d'entretien de bâtiments et de services d'ordre technique et logistique.

La charge constatée par la BIAT au titre de l'exercice 2023 est de 1.227.286 dinars H.TVA.

LA PROTECTRICE

63. La BIAT a signé en 2022 avec la société « La Protectrice », une convention cadre de gestion et d'agence immobilière, en vertu de laquelle, la Banque confère un mandat exclusif à la Protectrice afin de mettre en vente ou en location des immeubles lui appartenant.

La rémunération de la société mandataire se fait selon le barème suivant :

- 3% H.T pour toute opération de vente de chaque bien immobilier propriété de la BIAT ;
- 2% H.T pour toute opération d'achat de chaque bien immobilier par la BIAT ;
- Une rémunération d'un mois de loyer pour toute opération de location.
- Une augmentation exceptionnelle de 1% à 2% de la rémunération du mandataire pour la vente des biens difficilement réalisables pour des raisons divers (emplacement, état du bien, situation foncière, etc) sera fixée lors de l'établissement du mandat ;

Aucune facturation n'a eu lieu au titre de cette convention en 2023.

C. Obligations et engagements de la société envers les dirigeants :

I- Les obligations et engagements envers les dirigeants tels que visés à l'article 200 (nouveau) II § 5 du code des sociétés commerciales, se détaillent comme suit :

- Le conseil d'administration réuni le 15 mars 2023, a décidé de nommer Monsieur Moez Hadj SLIMEN en tant que Directeur Général de la banque à partir de la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui a statué sur les comptes de 2022. Le conseil d'administration réuni le 28 avril 2023 a entériné cette décision et a délégué les pouvoirs nécessaires au comité de nomination et de rémunération en vue de fixer sa rémunération. Cette rémunération s'est élevée au titre de l'exercice 2023 à un montant brut de 699 KDT y compris les charges patronales de 149 KDT. Par ailleurs, le stock de provisions pour congés payés du DG a enregistré une variation de 5 KDT courant l'exercice 2023 pour s'établir à 10 KDT au 31 décembre 2023.

Il a bénéficié, en outre, d'une rémunération s'élevant à 12 KDT en sa qualité de membre du comité exécutif de crédit.

Le Directeur Général bénéficie également d'une voiture de fonction avec chauffeur et de la prise en charge des frais annexes.

- Le conseil d'administration réuni le 14 décembre 2021, a décidé de nommer Monsieur Hassen Longo en qualité de Directeur Général Adjoint pour une période de 3 ans. La rémunération du DGA a été fixée par le comité Ressources Humaines du 1^{er} février

2022. Cette rémunération s'est élevée au titre de l'exercice 2023 à un montant brut de 540 KDT y compris les charges patronales de 116 KDT. Par ailleurs, le stock de provisions pour congés payés du DGA a enregistré une variation négative de 5 KDT courant l'exercice 2023 pour s'établir à 7 KDT au 31 décembre 2023.

Il a bénéficié, en outre, d'une rémunération s'élevant à 6 KDT en sa qualité de membre de CA de certaines filiales.

- Les membres du conseil d'administration sont rémunérés par des jetons de présence fixés par l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 2023, ayant délégué le pouvoir au conseil d'administration d'en décider la répartition entre ses membres. Les jetons de présence alloués par l'AGO, pour l'exercice 2023, se sont élevés à un montant brut de 1 120 KDT.

En outre, les administrateurs qui siègent à la délégation du conseil d'administration, au comité permanent d'audit interne, au comité exécutif de crédit, au comité des risques et au comité de nomination et de rémunération, ont bénéficié de rémunérations brutes, au titre de l'exercice 2023, de 224 KDT (4 KDT par comité).

II- Les obligations et engagements de la Banque Internationale Arabe de Tunisie envers ses dirigeants, tels qu'ils ressortent des états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, se résument comme suit (en KDT) :

Libellé	Directeur Général		Ancien Directeur Général		Directeur Général Adjoint		Administrateurs	
	Charges de l'exercice	Passifs au 31/12/2023	Charges de l'exercice	Passifs au 31/12/2023	Charges de l'exercice	Passifs au 31/12/2023	Charges de l'exercice	Passifs au 31/12/2023
Avantages à court terme (*)	704	455	916	-	535	274	-	-
Jetons de présence aux CA	-	-	-	-	-	-	992	992
Jetons de présence aux comités	12	4	12	-	-	-	224	12
Indemnités de fin de contrat de travail et de départ à la retraite	84	162	537	-	15	114	-	-
Total	800	621	1 465	-	550	388	1 216	1 004

(*) : Rémunérations servies, primes d'intéressement, charges sociales et congés payés aux mandataires sociaux.

Tunis, le 05 avril 2024

Les Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes Associés
MTBF

CMC-DFK International

Mohamed Lassaad BORJI

Chérif Ben ZINA